

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(73) 950 final

Bruxelles, le 20 juin 1973

Proposition
de la
sixième directive du Conseil
en matière d'harmonisation des législations
des Etats membres relatives aux taxes sur
le chiffre d'affaires

- Système commun de taxe sur la valeur ajoutée :
Assiette uniforme

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(73) 950 final

INTRODUCTION

La présente proposition de directive a essentiellement pour but de réaliser une assiette uniforme de la TVA dans les Etats membres, c'est-à-dire qu'elle se propose de fixer des règles communes d'application de la TVA en ce qui concerne les opérations et personnes imposables ou exonérées, la territorialité, la base d'imposition et le calcul de l'impôt à payer compte tenu des déductions. Des régimes particuliers ont également été prévus pour les petites entreprises, le secteur de l'agriculture et les ventes de certains biens d'occasion. Des mesures transitoires sont également proposées.

L'objectif de la proposition de directive, analysé ci-dessus, répond à la décision du Conseil du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés. En vertu de cette décision, les ressources propres des Communautés provenant de la TVA doivent résulter de l'application d'un taux communautaire à une base d'imposition nationale qui sera définie uniformément pour tous les Etats membres.

Bien entendu, cette harmonisation de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, une fois appliquée dans les Etats membres, va dans le sens de la réalisation de l'Union économique et monétaire, et prépare également l'objectif visé à l'article 4 de la première directive du 11 avril 1967 relatif à la suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation pour les échanges entre les Etats membres.

Le point de départ de la présente proposition de directive est tout naturellement constitué par les deux premières directives du 11 avril 1967, prises en matière d'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires. Ces deux directives fixaient les principes de base concernant la structure de la TVA, mais laissaient aux Etats membres de larges possibilités pour appliquer des exonérations et des régimes dérogatoires. La présente proposition de directive ne présente plus cette souplesse d'application puisqu'elle fixe

et définit avec plus de précision tous les critères fondamentaux d'application de la taxe et qu'elle confie à un comité spécial le soin de régler les problèmes d'application, dont la création est prévue par ladite proposition. De même, les modalités d'application de certaines mesures contenues dans la proposition de directive sont laissées à la diligence des Etats membres pour leur permettre, le cas échéant, de lutter contre la fraude.

L'attention est spécialement appelée sur trois questions qui se sont révélées particulièrement délicates à régler et pour lesquelles la solution retenue est susceptible de soulever des difficultés sur le plan politique. Il s'agit du traitement des prestations de transports de personnes, du régime particulier de l'agriculture et de l'application du taux zéro à d'autres opérations que les exportations.

Sur le premier point, la logique du système de TVA impôt général de consommation et le souci d'assurer l'égalité de traitement à tous les transports de personnes quel que soit le mode de transport utilisé devaient conduire à proposer l'imposition, par chaque Etat membre, de la partie des transports nationaux et internationaux effectuée sur son territoire. Toutefois, des difficultés d'imposition sont apparues en ce qui concerne les transports internationaux de personnes réalisés par la voie maritime ou aérienne, ce qui a conduit à proposer une exonération limitée dans le temps. Bien que ne respectant pas immédiatement le principe d'égalité de traitement entre les différents modes de transport, cette proposition paraît néanmoins acceptable.

Sur le second point, d'innombrables difficultés ont surgi pour mettre au point sur le plan technique, un régime commun qui puisse être appliqué dans tous les Etats membres sans apporter des modifications profondes aux régimes nationaux appliqués à ce secteur particulier de l'économie. Cette proposition de directive prévoit en cette matière un régime commun forfaitaire dont les deux caractéristiques fondamentales sont les suivantes : la charge de TVA supportée en amont par les agriculteurs soumis à ce régime particulier sera calculée pour chaque Etat membre d'une façon communautaire selon une méthode commune ; ces agriculteurs bénéficieront du remboursement forfaitaire de cette charge par l'application du pourcentage forfaitaire fixé à cet effet par chaque Etat membre dans la limite de la charge en amont ainsi calculée.

Sur le troisième point, il est fait observer que la suppression d'ici le 1er janvier 1975 des dispositions contenues dans l'article 17 de la deuxième directive précitée aurait dû normalement rendre impossible toute application d'un taux zéro (c'est-à-dire d'une exonération avec droit de déduction des taxes payées en amont) sur les opérations autres que les exportations. Par ailleurs, l'application d'un taux zéro à une partie de la consommation finale dans un Etat membre est une faille fondamentale dans le principe de la taxe sur la valeur ajoutée comme impôt général sur la consommation, exposé dans la première directive précitée. Il apparaît toutefois qu'il n'est pas possible, pour des raisons d'ordre économique et social, d'imposer la suppression du taux zéro dans un délai très court. Le maintien ^{d'une telle mesure} sous les mêmes conditions que celles qui étaient fixées dans l'article précité, à titre transitoire et au plus tard jusqu'à la date de la suppression des frontières fiscales, doit cependant être subordonné à la condition expresse qu'elle n'affecte pas la détermination des ressources propres des Communautés, ni quant à leur montant ni quant à leur mode de calcul. C'est pourquoi il est prévu que les Etats membres concernés doivent prendre les dispositions nécessaires pour obtenir la déclaration par les assujettis du chiffre d'affaires réel des opérations bénéficiant d'un taux nul.

Dans l'ensemble, sur le plan de la technique fiscale, cette directive, bien que n'ayant pas recueilli l'unanimité des délégations d'experts fiscaux des pays membres originaux et des nouveaux Etats membres qui ont participé aux réunions de travail, est néanmoins le reflet d'une précieuse convergence de vues, particulièrement difficile à obtenir dans une matière où chacune des mesures proposées peut avoir, dans chaque Etat membre, une incidence appréciable sur le plan économique, budgétaire et psychologique.

Enfin, il ne semble pas inutile de souligner l'urgence de cette proposition de directive compte tenu des délais nécessaires tant pour la discussion au sein des instances communautaires que pour l'adaptation des législations nationales. Cette directive, qui aurait dû entrer en application au 1er janvier 1974, date retenue à cet effet par la déclaration inscrite au procès-verbal du Conseil du 21 avril 1970, doit être adoptée par le Conseil en temps utile afin qu'elle puisse entrer en vigueur dans tous les Etats membres au plus tard le 1er janvier 1975.

Proposition

Il est proposé en conséquence à la Commission d'adopter le texte de directive ci-joint, concernant l'assiette uniforme de la taxe sur la valeur ajoutée (sixième directive en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires).

PROPOSITION

DE SIXIEME DIRECTIVE DU CONSEIL DU

en matière d'harmonisation des législations
des Etats membres relatives aux taxes sur le
chiffre d'affaires

- Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
Assiette uniforme
-

Proposition de sixième directive en matière
d'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires

SOMMAIRE

- Exposé des motifs		p. 1 à 39
- Considérants		p. 40 à 43
- Dispositions introductives	article 1	p. 44
- Champ d'application	article 2	p. 45
- Territorialité	article 3	p. 46
- Assujettis	article 4	p. 47
- Opérations imposables :		
- livraisons de biens	article 5	p. 49
- travaux immobiliers	article 6	p. 51
- prestations de services	article 7	p. 52
- importations	article 8	p. 52
- Lieu des opérations imposables :		
- livraisons de biens	article 9	p. 53
- prestations de services	article 10	p. 53
- Fait générateur et exigibilité	article 11	p. 54 et 55
- Base d'imposition	article 12	p. 56 à 58
- Taux	article 13	p. 59
- Exonérations :		
- à l'intérieur du pays	article 14	p. 60 à 63
- à l'importation	article 15	p. 63 à 65
- des opérations à l'exportation, des opérations assimilées et des transports internationaux	article 16	p. 65 à 68
- Déductions :		
- Naissance et étendue du droit à déduction	article 17	p. 69 et 70
- Modalités d'exercice du droit à déduction	article 18	p. 71
- Calcul du prorata de déduction	article 19	p. 72
- Régularisation des déductions	article 20	p. 73

- Redevables de la taxe	article 21	p. 74
- Constatation de la dette fiscale et exigibilité du paiement de la taxe	article 22	p. 75
- Obligations des redevables :		
- en régime intérieur	article 23	p. 76 et 77
- à l'importation	article 24	p. 77
- Régimes particuliers :		
- petites entreprises	article 25	p. 78 et 79
- biens d'occasion	article 26	p. 79 et 80
- agriculture	article 27	p. 80 à 86
- Dispositions transitoires	article 28	p. 87
- Comité de la T.V.A.	articles 29 à 31	p. 88 et 89
- Dispositions diverses	articles 32 à 36	p. 90
- Annexe A : liste des activités de production agricole		p. 91
- Annexe B : liste des prestations de services agricoles		p. 92
- Annexe C : méthode commune de calcul		p. 93 à 105

EXPOSE DES MOTIFS

Portée et objectifs à atteindre par la présente proposition de directive

La présente proposition de sixième directive concernant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée - assiette uniforme (vise à réaliser un ensemble d'objectifs qui ont été déjà définis dans différents actes du Conseil.

Les deux directives du 11 avril 1967 concernant l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires ont jeté les bases du système commun de taxe sur la valeur ajoutée, mais laissent subsister la possibilité de nombreuses et importantes divergences quant au champ d'application de la taxe. L'article 19 de la deuxième directive précise seulement que ces divergences doivent être réduites progressivement ou supprimées.

Le premier pas dans cette voie a été franchi le 9 décembre 1969 lorsque le Conseil a adopté une résolution dans laquelle il insiste sur la nécessité d'inclure le commerce de détail dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, dès l'introduction de celle-ci dans chaque Etat membre, ainsi que sur la nécessité d'appliquer un nombre très réduit de taux de taxation.

Puis, le 21 avril 1970⁽¹⁾, le Conseil a décidé de remplacer les contributions financières des Etats membres au budget des Communautés par des ressources propres aux Communautés. L'article 4 de cette décision prévoit qu'à partir du 1er janvier 1975, les ressources propres comprennent outre les droits de douane, les prélèvements agricoles, et éventuellement les autres taxes dont les recettes sont inscrites au budget des Communautés, des ressources provenant de la taxe sur la valeur ajoutée et obtenues par l'application d'un taux qui ne peut dépasser 1 % à une assiette déterminée d'une manière uniforme pour les Etats membres selon des règles communautaires.

Pour que la répartition soit effectuée de façon équitable et comparable entre les Etats membres, il a été admis que l'uniformisation de l'assiette consiste dans l'établissement de règles communes de façon à ce que les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée correspondent aux recettes

1) J.O. n° L 94 du 28.4.1970, p. 19

résultant de l'application du taux "communautaire" à l'assiette réelle au dernier stade du champ d'application de la taxe, c'est-à-dire au prix de vente, taxe sur la valeur ajoutée exclue, des livraisons et prestations appliqué au consommateur qui n'a pas droit à déduction de la taxe en amont.

En d'autres termes, l'établissement de ces règles communes consiste à déterminer un champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée identique dans chaque législation nationale, notamment en ce qui concerne les assujettis, les opérations imposables ou exonérées, les modes de détermination des bases imposables et les régimes particuliers.

Dans la voie de l'uniformisation de la taxe sur la valeur ajoutée, il convient enfin de citer l'importante résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres du 22 mars 1971 (1), concernant la réalisation par étapes d'une union économique et monétaire, et destinée à accélérer la libération effective de la circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux.

Les deux objectifs : uniformisation de la taxe et interpénétration des économies sont en effet indissociables, comme en témoigne la rédaction du titre III, point 2 de la résolution précitée du 22 mars 1971, où il est indiqué que, sur le plan fiscal, cette interpénétration devra être réalisée, dans un équilibre approprié, par l'adoption de règles communautaires déterminant l'assiette uniforme de la taxe sur la valeur ajoutée au sens de la décision du 21 avril 1970.

C'est sur base de ces différents actes du Conseil qu'a été élaboré le présent texte du projet de directive. Celui-ci s'inscrit non seulement dans la perspective du prélèvement des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée mais aussi dans celle de l'union économique et monétaire qui replace cette harmonisation dans le contexte plus vaste de l'intégration économique.

Dans un souci de clarté, la Commission a estimé^{utile}/de présenter ses propositions sous forme d'un texte complet reprenant les dispositions de la deuxième directive pour lesquelles il n'est pas proposé de modifications.

1) J.O. n° C 28 du 27.3.1971, p. 1

Ad article 1 : Disposition introductive

Dès l'adoption de cette directive, les Etats membres sont invités à prendre les mesures nécessaires pour adapter leur régime de taxe sur la valeur ajoutée aux dispositions de cette directive, dans le but d'assurer la perception des ressources propres à provenir de la taxe sur la valeur ajoutée selon des règles communautaires.

Ad article 2 : Champ d'application

Cet article reprend les dispositions de l'article 2 de la 2ème directive du 11 avril 1967 concernant l'imposition des livraisons, des prestations de services et des importations. Il soumet également à la taxe sur la valeur ajoutée l'obtention de certains services par des personnes établies dans la Communauté. La création de ce nouveau cas d'imposition doit être considérée en relation avec la situation résultant de l'application des dispositions de l'article 10 concernant le lieu des prestations de services, et de l'exonération prévue à l'article 16, point 10. Bien que difficile à mettre en oeuvre dans certains cas, l'imposition auprès du preneur de ces services effectués par des personnes établies à l'étranger vise à éliminer, sur un plan juridique, toute possibilité de recevoir des services destinés à être utilisés dans un Etat membre sans avoir subi l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ad article 3 : Territorialité

Etant donné l'importance de cette question sur le niveau de ressources propres communautaires, il a paru indispensable de fixer uniformément pour tous les Etats membres, le territoire sur lequel s'applique la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois des dérogations pourront être accordées aux Etats membres qui, pour des raisons historiques notamment, souhaitent ^{continuer} d'appliquer la taxe sur la valeur ajoutée sur un territoire plus restreint que leur territoire national y compris les eaux territoriales.

Ad article 4 : Assujettis

Cette nouvelle définition de l'assujetti témoigne du souci d'étendre le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à son caractère de taxe générale sur la consommation, à toutes les activités économiques, quel que soit le lieu où elles sont effectuées, ainsi qu'à d'autres opérations qui relèvent également d'activités économiques, mais qui peuvent être effectuées isolément ou occasionnellement. L'imposition de telles opérations répond à un souci de neutralité de l'impôt, notamment dans le domaine des livraisons immobilières.

La notion d'assujetti déborde également le cadre de la Communauté, bien qu'elle ne soit applicable que dans les Etats membres, ceci dans le but d'établir une plus grande neutralité de l'impôt, quel que soit le lieu où les entreprises exercent leur activité.

La nouvelle définition de l'assujetti doit notamment être prise en considération en corrélation avec l'article 21, paragraphe 1 (redevable de la taxe à l'intérieur du pays) et avec l'article 17, paragraphes 2 et 3 (étendue du droit à déduction).

De plus, il paraît utile de présenter au paragraphe 4 une formulation plus nuancée, permettant aux Etats membres de ne pas lier systématiquement la qualité d'assujetti à la notion de l'indépendance purement juridique, soit dans un souci de simplification administrative, soit pour éviter certains abus (par exemple, le fractionnement d'une entreprise entre plusieurs assujettis dans le but de bénéficier d'un régime particulier).

Enfin, il est précisé que les personnes de droit public doivent être considérées comme des assujettis dans la mesure où elles exercent des activités économiques, détachables en fait de la notion d'autorité publique, c'est-à-dire des activités qui seraient susceptibles d'être exercées par des personnes de droit privé sans porter atteinte aux attributions fondamentales et aux pouvoirs des Etats, des provinces, des communes et des autres collectivités de droit public en matière d'administration générale, de justice, de sécurité ou de défense nationale.

Il résulte en particulier de cette définition que l'exploitation des autoroutes, des voies de navigation intérieures et des installations portuaires constituent des activités économiques susceptibles d'être taxées.

Ad article 5 : livraisons de biens imposables

Paragraphe 1

La définition générale de la livraison d'un bien est celle de la deuxième directive : elle s'applique donc aux biens meubles comme aux biens immeubles.

Dans la présente directive, les immeubles sont en effet concernés de deux manières :

- 1) en tant que produits qui, au sortir du cycle économique, sont livrés à la consommation des particuliers ;
- 2) en tant que moyens de production dont le coût intervient dans la formation des prix des biens et services.

Envisagé sous cet angle, le principe conduit à exiger que tout le secteur de la production et de la commercialisation d'immeubles neufs doit être soumis à l'impôt, quelle que soit la qualité du vendeur. Pour résoudre toute difficulté dans la distinction entre immeuble neuf ou immeuble ancien, le critère de la première occupation a été retenu comme déterminant le moment où le produit est susceptible de sortir de la chaîne de la production pour entrer dans le secteur de la consommation, c'est-à-dire l'utilisation du bien par son propriétaire ou par un locataire.

Pour ce qui est des bâtiments anciens, il convient de distinguer entre les immeubles d'habitation et les autres immeubles. Les immeubles d'habitation sont en principe exclus du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée en tant que biens "consommés" du fait de leur première occupation. Cependant, la vente d'un tel immeuble à un assujetti, tel qu'un professionnel de l'immobilier, entraîne la rentrée de l'immeuble dans le circuit commercial. Pour tenir compte de cette nouvelle commercialisation de l'immeuble qui entraînerait une charge fiscale trop lourde sur le commerce de l'immobilier, il a été nécessaire de s'écarter de la taxation selon les principes généraux et de prévoir à l'article 12 A, point 1, littéra d) la possibilité pour les Etats membres de déterminer l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée par voie de déduction "base sur base".

Quant aux livraisons d'immeubles anciens qui ne sont pas des immeubles d'habitation, ces opérations sont imposables pour la raison que le vendeur est généralement un assujetti exerçant une activité économique au sens de l'article 4, paragraphe 2, et que toute livraison à titre onéreux effectuée par un assujetti est une opération taxable. Les exonérations prévues à l'article 14 B littéras 1) et m) apportent toutefois les correctifs nécessaires au principe général de l'imposition.

Dans l'optique de la taxe sur la valeur ajoutée en tant que taxe qui s'applique à tous les stades de la "production" et de la distribution et qui porte sur la "consommation", les terrains semblent tout à fait inadaptés pour servir de base à la taxe sur la valeur ajoutée, puisqu'ils ne sont ni produits, ni consommés. Mais, si le sol comme tel ne peut être "produit", il peut faire l'objet d'actes économiques de production qui lui ajoutent une certaine valeur : un terrain à bâtir aménagé aura plus de valeur qu'un terrain en friche et l'activité économique est à la source de la plus-value du terrain. Le prix de vente ne distinguera pas entre le prix du sol nu et le prix du travail qui y est incorporé. Si l'on exonère les livraisons de terrains de la taxe sur la

valeur ajoutée, on exonère du même coup le travail qui peut être incorporé dans leur valeur, si le bien est livré à un particulier ; de même, on aboutit à une double taxation du travail, si le bien est livré à une entreprise. En outre, une distinction entre un terrain aménagé pour la construction (travaux d'infrastructure, route, nivellement du terrain, pose de canalisation d'eau et d'égouts, installation électrique, etc...) et un terrain bâti est tout à fait artificielle car, dans les deux cas, une certaine quantité de travail s'est incorporée au sol de manière indissociable. En définitive, les terrains apparaissent être une "matière première" d'une activité économique. Même si l'on considère qu'ils ne peuvent faire l'objet d'une consommation au sens strict du terme, ils sont utilisés néanmoins, soit pour satisfaire aux besoins des particuliers (maisons d'habitation), auquel cas ils apparaissent comme des biens de consommation, soit pour satisfaire aux besoins des entreprises, auquel cas ils constituent des investissements.

Pour les raisons ci-dessus, il a paru nécessaire de soumettre les terrains à bâtir à la taxe sur la valeur ajoutée.

Une des caractéristiques des biens fonciers en droit privé est l'existence de droits réels donnant à leur titulaire un pouvoir d'utilisation économique de la chose sur laquelle ils portent (usufruit, emphytéose, superficie, etc..) ; le transfert d'un tel droit comporte le transfert du pouvoir de disposer de la chose comme un propriétaire, dans la limite du droit. D'autre part, la détention de parts et actions de sociétés immobilières peut être en fait équivalente à la propriété d'un immeuble. Les assimilations visées au paragraphe 1 ont pour but de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée, pour des raisons évidentes de neutralité, des opérations qui, économiquement, sont équivalentes à la livraison d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble.

La taxation des livraisons de bâtiments neufs et des terrains à bâtir ne devrait cependant pas entraîner un alourdissement de la charge fiscale grevant ces opérations. En conséquence, il est nécessaire que les Etats membres évitent, pour des raisons d'ordre social, d'appliquer, tout au moins à certaines de ces opérations, des droits d'enregistrement et les taxent à un taux réduit de T.V.A.

Paragraphe 2

Par rapport aux dispositions correspondantes de la deuxième directive du 11 avril 1967, la notion de livraison d'un bien est complétée par une disposition concernant certains contrats de remise matérielle de biens meubles ou immeubles (littéra b). Ces contrats donnant généralement lieu à des transferts de propriété à leur expiration par suite de l'exercice de l'option d'achat par l'utilisateur, il paraît nécessaire pour des raisons de neutralité de considérer comme des livraisons imposables, au sens de cette directive, la mise à la disposition du bien entre les mains de l'utilisateur, les effets de tels contrats pouvant s'analyser, en fait, comme des ventes à tempérament.

Paragraphe 3 :

Les cas d'assimilation à des livraisons imposables sont également complétés par une disposition nouvelle (paragraphe 3 c) ; en effet, afin de ne pas donner d'avantages injustifiés aux assujettis qui ont bénéficié de droits à déduction, les prélèvements de biens et les transferts d'une activité taxable à une activité exonérée sont assimilés à des livraisons imposables.

Le même but aurait pu être atteint par une régularisation des déductions déjà opérées, mais l'assimilation à une livraison imposable a été choisie pour des raisons de neutralité et de simplicité.

Paragraphe 4 :

Les apports à des sociétés pouvant être considérés comme des livraisons à titre onéreux entraînant la taxation, et certaines transmissions à titre gratuit ayant été assimilées à des livraisons taxables, les Etats membres ont la faculté, dans un souci de simplification et pour ne pas obérer la trésorerie de l'entreprise apporteuse ou donatrice, de renoncer à la taxation. Cette faculté sera notamment utilisée lorsque l'entreprise bénéficiaire de l'apport ou de la donation affectera les biens en cause à une activité taxable.

Ad article 6 : Travaux immobiliers

La deuxième directive considère comme livraison de biens "la délivrance d'un travail immobilier, y compris celui comportant l'incorporation d'un bien meuble à un bien immeuble" (article 5, paragraphe 2, littera e). L'annexe A, point 5 de cette directive, sans définir la notion de "travail immobilier", dresse un inventaire des différents types d'opérations qui constituent un travail immobilier et, à titre de tolérance, permet, sous certaines conditions, de ranger dans la catégorie des prestations de services les opérations qui, pour des raisons nationales, ne pourraient pas être considérées comme des livraisons. Or, en ce qui concerne la base imposable, l'époque d'exigibilité de la taxe, son taux et ses modalités de recouvrement, il apparaît qu'une différence de classification peut être une source de distorsions. D'autre part, la définition du contrat ayant pour objet la délivrance d'un travail immobilier, qui pourrait résoudre certains problèmes, se heurte à des difficultés qui résultent des conceptions différentes dans les législations nationales. Dans le but d'éliminer toute source de distorsions, il a paru souhaitable de dresser une liste des opérations considérées comme travaux immobiliers, pour lesquels les modalités d'application de la taxe sont celles prévues pour les livraisons de biens.

Ad article 7 : Prestations de services imposables

Les dispositions de cet article, combinées avec l'abrogation de l'article 6, paragraphe 2 et de l'annexe B de la deuxième directive du 11 avril 1967, rendent désormais imposables toutes les prestations de services, à l'exception de celles qui font l'objet des exonérations contenues dans la présente directive.

Au paragraphe 2, pour des raisons de neutralité de l'impôt, deux cas d'assimilation à des prestations de services imposables sont prévus. Dans le premier cas (utilisation d'un bien de l'entreprise à des fins étrangères à celle-ci), et comme en matière de consommation propre au sens de l'article 5, paragraphe 3, littera a), la taxation n'est exigée que si le bien utilisé a donné lieu à déduction de la taxe qui en a grevé l'acquisition, ceci afin d'éviter une non imposition. Dans le second cas (prestations de services entre personnes considérées comme un seul assujetti), la taxation n'est pas exigée lorsque le preneur aurait droit à déduction complète de la taxe si la prestation lui était fournie par un autre assujetti.

Ad article 9 : Lieu des livraisons de biens

Par rapport aux dispositions correspondantes de la deuxième directive du 11 avril 1967, cet article contient une disposition nouvelle relative au cas où le bien livré doit faire l'objet d'une installation ou d'un montage par le fournisseur. Cette précision a été rendue nécessaire à la suite des difficultés qui avaient pu naître en raison des divergences constatées dans certaines législations nationales.

La nouvelle disposition a notamment pour conséquence que lorsque le fournisseur d'un bien exporte ce bien en pièces détachées et le monte dans un autre pays, le lieu de la livraison est réputé se situer au lieu du montage. Le fournisseur sera taxé à l'importation sur la valeur des pièces ; il sera à nouveau taxé dans le pays où il aura dû s'assujettir sur la totalité de la valeur des biens, montage compris, et déduire la taxe payée à l'importation.

Dans le cas particulier où le fournisseur livre les pièces détachées, dont la propriété est transférée à l'acheteur dès le départ de l'usine par exemple, puis effectue le montage, ces modalités particulières ne font pas échec à la règle du lieu des livraisons de biens, qui reste fixé au lieu du montage.

Ad article 10 : Lieu des prestations de services

Pour l'ensemble des prestations de services, à l'exception des prestations se rattachant à un immeuble et des prestations de transport, le lieu où un service est effectué est réputé se situer à l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité professionnelle. Ce choix a été fait essentiellement pour des raisons de simplicité et afin d'éviter toutes les difficultés d'interprétation qui résulteraient de la notion de lieu d'utilisation ou d'exploitation d'un service. Comme corollaire à ce choix, et afin d'éviter des cas de cumul de taxes qui défavoriseraient en définitive les prestataires nationaux, il a été nécessaire de prévoir un certain nombre d'exonérations pour des services rendus à des preneurs établis en dehors du pays du prestataire (article 16 ci-après). Lors de la suppression des frontières fiscales entre les Etats membres, les exonérations ne seront applicables que pour des preneurs établis hors de la Communauté ; le choix fait actuellement pour le lieu des prestations de services conservera alors toute sa valeur.

En ce qui concerne les prestations de transport, et pour tenir compte du caractère propre à ces prestations, il a semblé préférable de considérer que leur lieu se situe à l'endroit où le transport est effectué en fonction des distances parcourues. En application de ce principe, tous les transports effectués sur le territoire d'un Etat membre sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

En ce qui concerne les prestations de services se rattachant à des biens immeubles, telles que magasinage de biens, location d'immeubles, location de coffres-forts, il a paru préférable de lier la taxation à la localisation de l'immeuble.

Ad article 11 - Fait générateur et exigibilité

La détermination du fait qui donne naissance à la dette fiscale (fait générateur) et la détermination du moment où le Trésor peut faire valoir son droit sur cette dette (exigibilité de la taxe) ainsi que le moment où cette dette doit être acquittée (exigibilité du paiement) ont donné lieu à de nombreuses controverses. Dans la législation de la plupart des Etats membres, le moment où se produit le "fait générateur" se confond avec celui de l' "exigibilité de la taxe". Par contre, l' "exigibilité du paiement" se situe en général - et cela pour des raisons pratiques - à un moment ultérieur.

D'autre part, même si les différences existant actuellement entre les différentes législations nationales au sujet de ces notions et du moment précis où elles interviennent ne devaient pas constituer un obstacle au recouvrement équilibré de la part des ressources propres qui, à partir du 1er janvier 1975, devra provenir de la taxe sur la valeur ajoutée, il n'en demeure pas moins que la détermination du moment où la dette fiscale prend naissance et devient exigible est importante pour :

- 1) déterminer les délais de facturation,
- 2) déterminer le moment où le droit à déduction prend naissance,
- 3) fixer la période de déclaration à laquelle se rapporte l'opération taxable,
- 4) fixer le moment du paiement de la taxe au Trésor, ce paiement étant lié à la déclaration,
- 5) déterminer, en cas de changement de régime ou de taux, si l'opération est à soumettre ou non au nouveau régime ou au nouveau taux.

Il a donc paru nécessaire de reprendre dans le texte concernant l'assiette uniforme de la taxe sur la valeur ajoutée une définition des notions "fait générateur", "exigibilité de la taxe", "constatation de la dette fiscale" (1) et "exigibilité du paiement" (1) en raison principalement de l'incidence de ces notions sur les obligations des assujettis qui, dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée, agissent en tant que collecteurs de l'impôt.

Les moments où ces notions interviennent ont été établis en tenant compte des considérations suivantes :

En régime intérieur :

S'il est généralement admis que le moment où intervient le fait générateur est celui de chaque livraison de biens ou de chaque prestation de services, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'exigibilité de la taxe. En effet, de nombreux arguments plaident en faveur de la thèse qui consiste à retenir comme moment d'exigibilité de la taxe due au Trésor un moment qui pourrait être différent de celui du fait générateur. C'est ainsi que l'on pourrait considérer que la taxe devient exigible :

- a) pour les opérations effectuées entre assujettis, au moment de la facturation obligatoire qui confirme (ou annonce) la livraison ou la prestation de services ou, à défaut de facturation, au moment où le délai pour cette facturation expire,

1) La définition de la constatation de la dette fiscale et les règles concernant le paiement de la taxe, tant en régime intérieur qu'à l'importation, sont reprises au Titre XIII, article 22

b) dans tous les autres cas, au moment de l'encaissement de la contrepartie de l'opération.

Cette solution est non seulement attirante par sa simplicité mais permettrait en outre de respecter la justice fiscale en posant le principe que l'exigibilité de la taxe ne devrait pas être antérieure au moment où le droit à déduction peut être exercé. D'autre part, pour les petites entreprises qui effectuent la majeure partie de leurs opérations imposables avec des particuliers, la règle de l'encaissement évite des difficultés pratiques et le préfinancement de l'impôt pour leurs clients.

Cette solution ne semble cependant pas pouvoir être admise de façon inconditionnelle par certains législateurs, craignant non seulement des difficultés sur le plan des contrôles mais également un décalage des rentrées fiscales par rapport à ce qui existe actuellement étant donné la possibilité de facturations et d'encaissements postérieurs aux opérations imposables. Les usages commerciaux ne permettent d'ailleurs pas d'exiger pour tous les cas une facturation ou un paiement concomitant avec la livraison de biens ou la prestation de services.

Pour ces dernières raisons, il a semblé préférable de maintenir le principe retenu dans la deuxième directive, confondant le moment où se produit le fait générateur avec celui de l'exigibilité de la taxe, tout en prévoyant une possibilité pour les Etats membres de lier l'exigibilité à la facturation ou à l'encaissement.

Toutefois, lorsque des acomptes sont encaissés avant le fait générateur, l'encaissement de ces acomptes rend la taxe exigible, puisque les cocontractants annoncent ainsi leur intention de tirer par anticipation toutes les conséquences financières liées à la réalisation du fait générateur.

A l'importation :

En ce qui concerne l'importation, le principe contenu dans la deuxième directive a également été respecté.

En règle générale, le fait générateur est constitué par l'introduction des biens à l'intérieur du pays et la taxe devient exigible au même moment. Cependant lorsque l'importation est soumise à des droits de douane, à des prélèvements agricoles ou à des taxes d'effet équivalent établies dans le cadre d'une politique commune, l'exigibilité de la taxe est liée, pour des raisons pratiques, à l'exigibilité de ces impositions communes. Cette liaison n'est plus facultative,

comme dans la deuxième directive, mais doivent être obligatoires. Elle vise notamment à éviter des difficultés techniques qui pourraient se présenter sur le plan administratif si par exemple les droits de douane qui doivent être compris dans la base d'imposition ne devenaient exigibles que postérieurement à la taxe sur la valeur ajoutée.

D'autre part, en régime intracommunautaire, il n'existe plus aucune raison pour continuer à lier le régime de la taxe sur la valeur ajoutée à un fait générateur ou à une exigibilité inexistante en matière de droits de douane. Certains Etats membres ont d'ailleurs déjà supprimé entre eux non seulement les frontières tarifaires mais également les frontières douanières. Dès lors, il s'impose d'appliquer ici les principes et les règles propres à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, lorsque les biens sont placés dès leur introduction dans le pays sous surveillance douanière et (ou) fiscale (y compris le régime du transit communautaire) les Etats membres peuvent prévoir que l'exigibilité de la taxe n'intervienne qu'au moment où les biens quittent cette surveillance pour être mis en libre circulation (voir aussi article 13 concernant le taux applicable).

Ad article 12 : Base d'imposition

Tout comme pour le fait générateur, la définition de la base d'imposition est une définition applicable à chaque opération de livraison ou d'importation de biens, ou de prestation de services, prise séparément.

Base d'imposition en régime intérieur

La définition de la base d'imposition doit être utilisable à tous les stades de commercialisation (paiements fractionnés de la taxe sur la valeur ajoutée). Il n'en demeure pas moins que cette définition doit moins être établie en fonction du caractère des opérations effectuées entre assujettis qu'en fonction du caractère de la taxe sur la valeur ajoutée en tant que taxe à la consommation finale.

La définition de la base d'imposition semble donc avant tout devoir être une définition qui devra être facilement applicable au dernier stade de commercialisation où la taxe sur la valeur ajoutée est réclamée dans sa totalité aux consommateurs finals. A ce stade, il convient de disposer d'une définition simple pouvant être comprise et appliquée par la grande masse des redevables.

Dans la grande majorité des cas, la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de services est exprimée par un prix, c'est-à-dire par une somme d'argent réclamée par le fournisseur. Il semble donc logique d'axer la définition de la base d'imposition en premier lieu sur le prix - notion bien connue par tout commerçant - pour autant bien sûr que ce prix soit un prix sincère et qu'il constitue la seule contrepartie de l'opération. Dans les cas où le prix ne constitue pas la seule contrepartie de l'opération (par exemple en cas d'échanges, lorsque le fournisseur obtient en plus du prix d'autres "avantages" ou lorsque l'administration peut apporter la preuve que le prix n'est pas sincère), il y a lieu alors de procéder à une évaluation de la base d'imposition en se référant à une définition plus théorique (valeur normale) qu'il s'agira de transposer en chiffres pour chaque cas concret d'évaluation.

Le but n'est pas de transformer radicalement ce qui a déjà été arrêté dans la deuxième directive en matière de base d'imposition mais simplement de confirmer dans les textes une situation de fait. Etant donné que dans la quasi totalité des cas la notion de "contre-valeur" utilisée dans la deuxième directive n'est en somme rien d'autre que le prix, il a semblé plus logique de se baser en premier lieu sur cette notion de "prix" et subsidiairement sur la notion de "valeur normale".

En effet, ce qui doit être taxé est la dépense réelle des consommateurs et non une valeur théorique des biens et des services.

Parmi les éléments à exclusion de la base d'imposition conformément au paragraphe 3, figurent les intérêts dus en raison d'un paiement à crédit ou d'un paiement tardif, ainsi que le montant des emballages à rendre.

L'exclusion des intérêts qui rémunèrent une vente à crédit doit être rapprochée de l'exonération des opérations de crédit prévue à l'article 14 - B (littera j).

L'exclusion des intérêts dus pour paiement tardif est justifiée par le caractère de pénalité contractuelle de tels intérêts, sans rapport avec une opération commerciale normale.

L'exclusion des emballages à rendre a pour objet d'éviter de multiples corrections de la base d'imposition dans le cas habituel ^{du retour} de l'emballage par le client.

Base d'imposition à l'importation

Les dispositions de la deuxième directive en matière de base d'imposition à l'importation sont assez équivoques et même parfois contradictoires.

D'une part, l'article 8 c) de cette directive prévoit que pour les importations de biens la base d'imposition est constituée par la valeur en douane, même dans les cas où les biens sont exempts de droits de douane (par exemple pour tous les biens en provenance des autres Etats membres) ou qu'ils ne sont pas soumis à des droits de douane ad valorem. D'autre part, selon l'annexe A ad article 8 c), les Etats membres doivent s'efforcer d'appliquer aux importations de biens en provenance des autres Etats membres une base d'imposition qui corresponde à celle appliquée en régime intérieur (celle-ci n'étant certainement pas la valeur en douane). En outre, chaque Etat membre a la faculté, pour les importations de biens en provenance des pays tiers, de retenir non pas la valeur en douane mais une base qui corresponde également à celle retenue en régime intérieur. Enfin, lors de l'adoption de la deuxième directive ad article 8 c), il a été prévu que la Commission présenterait dans les meilleurs délais des propositions au Conseil pour établir des critères communs concernant la base d'imposition à appliquer tant pour les échanges intracommunautaires que pour les importations de biens en provenance des pays tiers, pour autant que pour ces importations un ou plusieurs Etats membres fassent usage de la faculté prévue au deuxième alinéa du point 14 de l'annexe A de la deuxième directive.

Afin de clarifier la situation, il a été nécessaire de rechercher et d'établir un parallélisme parfait entre les notions de base d'imposition en régime intérieur d'une part et à l'importation d'autre part, tout en essayant de concilier ces notions avec celles de la valeur en douane pour les cas où les biens sont soumis à des droits de douane. C'est pourquoi la définition de la "valeur normale" pouvant intervenir tant en régime intérieur qu'à l'importation, a été rédigée de telle sorte qu'elle est pratiquement équivalente à celle de la "valeur en douane". La définition de la "valeur normale" ne sera d'ailleurs applicable à l'importation, ainsi qu'il est d'usage pour la valeur en douane, que dans les cas exceptionnels où la définition "prix payé ou à payer" ne peut pas être retenue. Comme verrou de sécurité, il a été prévu que dans les cas où la valeur en douane doit être établie (biens importés de pays tiers et soumis à des droits de douane ad valorem), la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut en aucun cas être inférieure à celle retenue pour les droits en douane.

Dispositions diverses

Il est prévu que lorsque le prix d'une livraison de biens ou d'une prestation de services reste définitivement impayé (en tout ou en partie), la base d'imposition initiale peut faire l'objet d'une réduction. Toutefois, pour éviter des abus, les Etats membres établissent les conditions d'application de cette mesure.

Enfin une disposition générale, applicable tant en régime intérieur qu'à l'importation permet aux Etats membres de maintenir ou d'introduire des bases forfaitaires ou minimales de taxation pour certaines opérations à condition d'en saisir le Comité de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ad article 13 - Taux

Les dispositions de l'article 9 de la deuxième directive sont reprises dans les paragraphes 2, 3 et 4. Seul le paragraphe 1 contient des dispositions nouvelles, nécessaires à la perception des ressources propres communautaires.

Ad Titre X : Exonérations

Alors que l'article 10 paragraphe 3 de la deuxième directive du 11 avril 1967 pouvait laisser toute liberté aux Etats membres dans le domaine des exonérations, sous réserve de la consultation obligatoire prévue à l'article 16 de la même directive, la détermination d'une assiette uniforme, nécessaire pour assurer l'égalité dans la perception des ressources propres des Communautés dans les différents Etats membres, implique aussi une détermination uniforme des cas d'exonérations.

La liste des exonérations a été établie en tenant compte d'une part, des exonérations existant déjà dans les Etats membres et, d'autre part, de la nécessité d'avoir un nombre d'exonérations aussi réduit que possible. Cette nécessité est liée à la préoccupation d'éviter, dans toute la mesure du possible, des exceptions à la règle de l'imposition dans un système de taxation générale de la consommation, mais elle s'impose également en raison des inconvénients qui se rattachent à ces exonérations, en particulier au fait que les exonérations qui ne sont pas liées au commerce international entraînent la non déductibilité des taxes payées en amont.

Ad article 14

Les exonérations prévues à l'intérieur du pays sont inspirées de motifs divers. L'article 14 - A énumère une série d'exonérations déjà appliquées dans la plupart des Etats membres. Il s'agit en particulier d'exonérations dans le domaine des postes (a), de la santé (b), c), d), e), f) de la prévoyance sociale (g), dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation (h), i), des sports j) ainsi qu'en faveur d'institutions à caractère social, culturel ou éducatif k).

Les autres exonérations mentionnées à l'article 14 B s'appliquent à certains domaines tels que les assurances, le crédit, les échanges monétaires, la bourse, où elles paraissent justifiées pour des raisons de politique générale commune aux Etats membres.

Pour ce qui est du littera d), il faut observer que dans les Etats membres, les locations immobilières sont en général exemptées pour des raisons techniques, économiques et sociales. Mais les raisons qui militent en faveur de l'exonération des locations d'immeubles d'habitation et des affermages agricoles ne trouvent pas d'application en cas de locations dans le cadre du secteur hôtelier, et en cas de locations présentant le caractère d'affaires industrielle et commerciale.

L'exonération des jeux de hasard et de loterie prévue au littera k) est justifiée par des raisons purement pratiques. Ces activités en effet se prêtent mal à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et il serait plus efficace de les soumettre à des taxes spéciales.

Pour les litteras l) et m), l'exonération constitue le correctif nécessaire aux dispositions prévues aux articles 4 et 5 touchant les livraisons de bâtiments ou de terrains à bâtir. Il s'agit d'éviter la taxation de certaines livraisons, même si elles sont effectuées par des assujettis qui exercent des activités économiques visées à l'article 4, paragraphe 2.

Une telle exonération se justifie :

- soit parce que l'acquisition antérieure de l'immeuble n'avait ouvert droit à aucune déduction de la taxe (immeuble déjà en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, ou immeuble acquis grevé de la taxe sur la valeur ajoutée mais avec exclusion du droit à déduction),
- soit parce qu'il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir, au sens de l'article 4, paragraphe 3, littera c).

Ad article 15 : Exonérations à l'importation

Les exonérations prévues à l'importation sont inspirées, elles aussi, de motifs divers. Elles visent notamment les biens exonérés en régime intérieur, mais il a également été tenu compte des principes généraux de la législation douanière pour coordonner le régime de taxe sur la valeur ajoutée et le régime douanier et simplifier le travail administratif. Il est vrai que les considérations, qui sont à la base des franchises à l'importation pour les droits de douane, ne sont pas nécessairement les mêmes pour la taxe sur la valeur ajoutée, mais dans bien des cas (franchises diplomatiques, importations temporaires, transit et entreposages, franchises voyageurs, petits envois, etc...) l'objectif visé et la justification économique sont identiques.

Les points 1, 2, 3, 6, 7, 8, 10 et 11 ne demandent pas d'explications particulières tandis que les autres points méritent quelques précisions. L'exonération prévue au point 4 vise les biens qui bénéficient d'une franchise non tarifaire des droits de douane, c'est-à-dire de la franchise prévue dans les notes préliminaires des tarifs nationaux selon les conditions fixées par chaque Etat membre (tels que objets de déménagement, trousseaux de mariage, fruits et productions du sol des propriétés limitrophes).

Au point 5 il a paru souhaitable, pour éviter des cas fréquents de double imposition, d'inclure dans la notion de réimportation de bien en l'état dans lequel ils ont été exportés, la réimportation de véhicules automobiles tombés en panne dans un autre Etat membre et qui ont dû y être remis en état de marche.

Toujours dans le souci d'éviter des cas de double imposition, le point 9 prend en considération les importations de biens usagés ne pouvant bénéficier d'une autre exonération prévue dans cet article. Tel est le cas, par exemple, des voitures automobiles, bateaux, etc... des particuliers établis dans un Etat membre qui ont été grevés de la taxe sur la valeur ajoutée au moment de l'acquisition sans droit à détaxation et qui seraient passibles d'une nouvelle imposition lors de l'installation du propriétaire du bien dans un autre pays de la Communauté. Il a paru souhaitable de limiter la taxation de ces biens au cas où une différence de taux existant entre la taxe nationale et la taxe de l'autre Etat membre pourrait entraîner la fraude.

Ad article 16 : Exonération des opérations à l'exportation, des opérations assimilées et des transports internationaux

Suivant la conception fondamentale du système, en vertu de laquelle les exportations doivent être dégrevées de toute charge de taxe sur la valeur ajoutée en amont, l'article 16 énumère les opérations qui sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et qui ouvrent néanmoins droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée antérieure. Cette énumération ne demande pas un exposé de motifs pour la plupart des dispositions qui y sont visées, car il s'agit d'exonérations qui trouvent déjà application dans les Etats membres. Tel est le cas des livraisons de biens expédiés ou transportés en dehors du territoire national visés aux points 1, 2, 3 et des assimilations visées aux points 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12.

L'exclusion des bateaux de plaisance, en ce qui concerne l'exonération des livraisons de bateaux de mer et des fournitures et services qui s'y rapportent, est justifiée par le caractère de ces opérations, qui font partie de la gamme très large des biens et des services fournis à la consommation finale et qui, à ce titre, doivent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

L'exonération des prestations de services prévue au paragraphe 10 constitue un correctif nécessaire aux dispositions de l'article 10.

Le lieu des prestations de services est fixé par l'article 10 au lieu du prestataire. Il s'ensuit qu'en principe une prestation de services rendue à un preneur situé dans un autre Etat membre ou en dehors de la Communauté sera taxée auprès du prestataire.

L'application de cette règle aux prestations de services visées au point 10 apparaît peu souhaitable.

En effet, en ce qui concerne ces prestations qui sont rendues à un preneur ^{établi} dans un autre pays que le prestataire, l'application du principe général tel qu'il est défini à l'article 10 aurait entraîné pour les prestataires de la Communauté des distorsions de concurrence vis-à-vis des prestataires des pays tiers et à l'intérieur de la Communauté des distorsions de concurrence entre les prestataires selon qu'ils sont établis dans l'un ou l'autre Etat membre en raison des différences de taux entre Etats membres.

C'est pourquoi, pour les prestations visées au point 10, il est prévu une exonération dans le pays du prestataire, à condition que celui-ci apporte la preuve que le preneur est établi hors de la Communauté sans qu'il soit nécessaire de prouver que le preneur est un assujetti au sens de l'article 4. Par contre, et ce afin d'éviter les non impositions, lorsque le preneur est établi dans un autre Etat membre, le prestataire devra apporter la preuve que le preneur est

un assujetti, ce dernier étant par ailleurs obligé en vertu de l'article 2, point 3 et de l'article 23, point 8, de déclarer la prestation de service à l'administration fiscale nationale dont il relève.

L'exonération des transports internationaux est traitée au point 13.

Le littera a) concerne l'exonération des transports de biens à l'importation jusqu'au premier lieu de destination, qui se situe en général à l'endroit indiqué dans la lettre de transport qui accompagne les biens arrivant de l'étranger. Il s'agit là d'une exonération purement technique ayant pour but de simplifier l'application de l'impôt. En effet, le coût du transport ainsi exonéré est en fait compris dans la base d'imposition à l'importation des biens, en application des dispositions de l'article 12 B paragraphe 2 littera b).

Le littera b) concerne les transports de biens dont le lieu de destination est situé hors du territoire, vers un entrepôt d'exportation ou en transit. Cette exonération de nature économique est en fait liée à l'exonération applicable aux livraisons des biens faisant l'objet de ces transports.

L'exonération visée au littera c) s'applique à la partie nationale des transports internationaux de personnes, effectués par voie maritime ou aérienne. Il a paru opportun d'édicter cette exonération pour éviter des difficultés pratiques d'imposition qui résulteraient, en l'état actuel des choses, d'un brusque changement de régime fiscal de ces transports. Cette exonération est toutefois contraire au principe de base du système commun de taxe sur la valeur ajoutée qui doit conduire à l'égalité de traitement fiscal pour tous les modes de transport. Dans ces conditions, l'exonération est limitée dans le temps jusqu'au 1^{er} janvier 1975 (cf. article 28), la Commission devant mettre ce délai à profit pour étudier les modalités pratiques d'imposition de tous les transports de personnes dans la Communauté quelle que soit la nationalité des entreprises de transports qui les réalisent.

Les exonérations prévues dans cet article sont assorties du remboursement des taxes ayant grevé l' "input" nécessaire à la réalisation de ces opérations.

Ad article 17 : Naissance et étendue du droit à déduction

Paragraphe 1 :

Ce paragraphe détermine le moment à partir duquel le droit à déduction peut être exercé et, en conséquence, la période de déclaration au cours de laquelle ce droit doit être exercé. Un assujetti ne peut exercer son droit à déduction que si la taxe correspondant à l'opération antérieure est elle-même devenue exigible.

Paragraphe 2 :

Le premier alinéa de ce paragraphe correspond dans ses grandes lignes à l'article 11, paragraphe 1 de la deuxième directive, définissant les cas où une déduction de la taxe est autorisée. Le principe de la non déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et les services utilisés pour effectuer des opérations non imposables ou exonérées (sauf les opérations effectuées à l'étranger et les exportations) a été maintenu. On a ajouté, comme quatrième possibilité de déduction, le cas de la taxe acquittée ou due par le preneur d'un service rendu par un prestataire étranger conformément aux dispositions de l'article 2, point 3, pour autant que le preneur possède la qualité d'assujetti.

Paragraphe 3

Le texte de ce paragraphe a pour objet de rendre obligatoire ce qui n'était qu'une faculté laissée aux Etats membres par le point 21 de l'annexe A de la deuxième directive.

Paragraphe 4

Cette disposition a été prévue afin d'éviter qu'un assujetti, établi à l'étranger, ne doive supporter définitivement la taxe qui lui a été facturée dans un pays autre que le sien. Tel est le cas par exemple d'un entrepreneur qui participe à une exposition à l'étranger, ou encore du transporteur dont le camion doit être réparé à l'étranger. De la sorte, on évite une double imposition économique.

Paragraphe 5

Ce paragraphe reproduit à peu près les dispositions correspondantes de la deuxième directive (article 11, 2ème paragraphe, 3ème alinéa et annexe A point 22) concernant la règle du prorata général. Il contient néanmoins au dernier alinéa une disposition nouvelle qui vise à éviter des inégalités dans l'application de la taxe. Ces inégalités peuvent jouer au détriment ou à l'avantage de l'assujetti étant donné le caractère forfaitaire du prorata général susceptible d'entraîner des déductions inférieures ou supérieures à celles qu'autoriserait l'affectation réelle. A cet égard les Etats ont la faculté d'autoriser ou d'obliger l'assujetti à déterminer des prorata spéciaux et à opérer la déduction suivant l'affectation réelle de tout ou partie des biens et services à l'activité taxée dans la mesure où l'assujetti peut démontrer cette affectation par la tenue de comptabilités distinctes.

Paragraphe 6

Il apparaît que certaines dépenses, même lorsqu'elles sont exposées dans le cadre du fonctionnement normal de l'entreprise, sont également destinées à satisfaire des besoins privés, et que leur ventilation entre partie "professionnelle" et partie "privée" ne peut faire l'objet d'un véritable contrôle.

Il est donc prévu des exclusions du droit à déduction pour les catégories de dépenses énumérées au paragraphe 6, pour assurer une perception uniforme des ressources propres tout en évitant des abus, voire des fraudes importantes.

Ad article 18 : Exercice du droit à déduction

Paragraphe 1 :

Ce paragraphe définit les conditions purement formelles auxquelles l'exercice du droit à déduction est subordonné (détention d'une facture, d'un document douanier ou accomplissement d'autres formalités).

Il convient toutefois de préciser que la facture ne constitue que le support du droit à déduction ; c'est ainsi qu'aucune déduction ne serait fondée en l'absence d'une opération réelle (livraison de bien ou prestation de service).

Paragraphe 2 :

Dans ce paragraphe, le principe des déductions immédiates déjà prévu à l'article 11, paragraphe 3, 1er alinéa de la deuxième directive, a été maintenu.

La taxe déductible conformément aux dispositions du paragraphe 1 doit être effectivement déduite au titre de la même période de déclaration au cours de laquelle elle a pris naissance conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 1.

Une seule exception est prévue à ce principe, en ce qui concerne les personnes qui ne sont assujetties qu'à raison des opérations occasionnelles visées à l'article 4, paragraphe 3, littéras b) et c). Il convient en effet d'éviter que des déductions ne soient accordées tant que le caractère imposable d'une opération isolée ne peut être démontré.

En outre, il a paru opportun de prévoir la règle selon laquelle l'assujetti qui n'a pu opérer la déduction en temps utile, peut exercer son droit dans un certain délai.

Paragraphe 3

Les règles prévues au paragraphe 3 ont pour but d'éviter que l'assujetti ne doive supporter dans son chef une rémanence de taxe provenant d'un excédent des déductions autorisées par rapport au montant de taxe due sur ces opérations taxables, au titre de la même période d'imposition.

Ad article 19 : Calcul du prorata de déduction

Paragraphe 1 et 3

Dans le but d'éviter toute divergence entre les législations nationales en ce qui concerne la détermination et le calcul des éléments à prendre en considération pour la définition du prorata normal, il a paru nécessaire de fixer des règles plus précises à cet effet.

Paragraphe 2 :

Les éléments visés dans ce paragraphe doivent être exclus du calcul du prorata afin d'éviter qu'ils puissent en fausser la signification réelle dans la mesure où de tels éléments ne reflètent pas l'activité professionnelle de l'assujetti. Tel est le cas des ventes de biens d'investissement et des opérations immobilières ou financières qui ne sont effectuées qu'à titre accessoire, c'est-à-dire qui n'ont qu'une importance secondaire ou accidentelle par rapport au chiffre d'affaires global de l'entreprise. Ces opérations ne sont d'ailleurs exclues que si elles ne relèvent pas de l'activité professionnelle habituelle de l'assujetti.

Ad article 20 : Régularisation des déductions

Paragraphe 1

Les déductions déjà opérées doivent être corrigées s'il résulte qu'elles n'ont pas été correctement effectuées au moment de la déclaration ou si un événement ultérieur vient modifier la situation initiale. En raison des conséquences financières entraînées par la régularisation des déductions, il est nécessaire d'édicter des règles communes en la matière.

A cet effet, la régularisation des déductions est prévue :

- sous a), quand les déductions initiales s'avèrent supérieures ou inférieures à celles que l'assujetti était en droit d'effectuer au moment de la déclaration :

soit en cas d'erreur, soit à cause d'une surestimation ou d'une sous-estimation du pourcentage de déduction affecté aux activités taxées (pour les biens et les services destinés à être affectés à la fois à des activités taxées et à des activités non taxées) ;

soit en cas de révision des prorata déterminés pour les différents secteurs de l'activité de l'assujetti, conformément à l'article 17, paragraphe 5, littera a) ;

- sous b), quand la différence entre le prorata définitif et le prorata provisoire défini à l'article 19 est supérieure à dix points ;
- sous c), quand les éléments du calcul, effectué pour la détermination des montants de taxe à déduire, viennent à varier postérieurement à la déclaration.

Tel peut être le cas notamment :

- lorsqu'un assujetti, qui a déjà opéré la déduction de la taxe grevant un achat, obtient l'annulation de cet achat ou bénéficie d'un rabais du prix initialement convenu ;
- en cas de disparition non justifiée de biens dont la charge de taxe sur la valeur ajoutée avait été déjà déduite par l'assujetti. Cependant il a paru nécessaire, afin d'éviter qu'à la perte économique puisse s'ajouter une perte de nature fiscale, de prévoir qu'aucune régularisation des déductions ne doit intervenir lorsque la preuve de la destruction, de la perte ou du vol est apportée selon des modalités qui sont déterminées par les Etats membres ;
- sous d), quand l'assujetti passe du régime normal aux régimes particuliers prévus pour les petites entreprises (article 25, paragraphe 1, littera a) et pour les producteurs agricoles (article 27). En effet, l'application du régime normal permet la déduction complète et immédiate de la charge en amont de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment en ce qui concerne les investissements, ce qui n'est pas possible dans le cadre des régimes spéciaux. Il est dès lors opportun de prévoir la régularisation des déductions que l'assujetti a opéré sous le régime normal, afin d'éviter que ce même assujetti optant pour un des régimes particuliers, puisse bénéficier, en matière de déduction, d'un avantage vis-à-vis des autres assujettis soumis à ce même régime.

- paragraphe 2

Ce paragraphe reprend, dans un texte plus précis, la règle contenue dans l'article 11, paragraphe 3, troisième alinéa, de la deuxième directive, qui prévoit que la déduction des taxes grevant les biens d'investissement est sujette à régularisation pendant une période de cinq ans.

Il paraît opportun d'ajouter, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 20, paragraphe 1, littéra b) , que la régularisation ne doit pas s'opérer si la variation du prorata est inférieure à dix points.

Ad article 21 - Redevables de la taxe

Il a paru nécessaire de préciser quels sont les redevables de la taxe envers le Trésor étant donné que non seulement les personnes assujetties au sens de l'article 4, mais également d'autres personnes peuvent être tenues au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

La définition très large de l'assujetti, donnée à l'article 4, permet en particulier de taxer sur le territoire national toute opération occasionnelle, même unique, qui y serait effectuée par une personne dont l'activité économique est exercée à l'étranger.

Certaines prestations de services sont exonérées par l'article 16 dans le pays du prestataire lorsque le preneur est établi à l'étranger. Si l'on veut éviter une non taxation dans le pays du preneur, il est nécessaire de constituer le preneur comme redevable de la taxe.

Enfin, toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture doit être considérée comme redevable de la taxe, ceci en raison même du droit à déduction que cette facture est susceptible d'ouvrir à l'acheteur ou au preneur assujetti.

A l'importation le redevable est le destinataire des biens. En cas d'importation pour la mise en libre circulation, il s'agira en général de la personne qui, au moment de l'importation, peut disposer des biens comme un propriétaire.

Ad article 22 : Constatation de la dette fiscale et exigibilité du paiement de la taxe

L'assiette d'un impôt comporte nécessairement les opérations suivantes :

- identifier et éventuellement rechercher le redevable ;
- constater la dette fiscale, ce qui implique la constatation du fait générateur

- et de la base d'imposition, c'est-à-dire la constatation et l'évaluation de la matière imposable ;
- calculer la dette fiscale.

Ces opérations donnent lieu ensuite au paiement ou au recouvrement (éventuellement forcé) de la dette fiscale.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, et bien que le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent lors de chaque cas de livraison de biens ou de prestation de services pris séparément, il n'est pas possible dans la pratique pour l'administration fiscale d'aller rechercher et de constater une multitude d'opérations imposables au fur et à mesure que celles-ci interviennent. C'est pourquoi il est prévu que le redevable doit établir une déclaration globalisant les opérations effectuées au cours d'une certaine période qui doit permettre à l'administration fiscale de constater la dette fiscale, d'en exiger le paiement et de la contrôler a posteriori.

Ad titre XIV : Obligations des redevables

Ainsi qu'il est indiqué au Titre XIII, les obligations des redevables ont pour but de permettre la constatation et le recouvrement de la dette fiscale.

Par rapport à la deuxième directive et à son Annexe on notera un minimum de modifications qui sont inspirées à la fois par le souci de garantir le recouvrement équilibré de la part de taxe sur la valeur ajoutée qui devra alimenter les ressources propres des Communautés et par le souci de ne pas charger les assujettis de formalités administratives supplémentaires.

Ad article 23 : Obligations en régime intérieur

Paragraphe 1

On se borne à confirmer la situation de fait existant dans chaque Etat membre comportant l'obligation de déclarer le commencement, le changement et la cessation de l'activité en qualité d'assujetti.

Paragraphe 2

Aucune modification n'a été apportée au texte de la deuxième directive concernant la tenue obligatoire d'une comptabilité.

Paragraphe 3

Bien que la facture soit le document-clé qui permette à l'assujetti d'exercer son droit à déduction (voir article 18), il n'a pas paru indispensable pour autant d'uniformiser les multiples dispositions nationales concernant les modalités de facturation. Celles-ci relèvent non seulement du domaine fiscal mais aussi et principalement du domaine commercial. Certaines précisions ont cependant été apportées au texte de la deuxième directive.

Paragraphes 4 et 5

Le texte concernant les déclarations périodiques et prévoyant que tout assujetti doit fournir dans sa déclaration "tous les renseignements pour le calcul de la taxe et des déductions à opérer" a été complété de façon à ce que les administrations fiscales puissent disposer, le moment venu, des éléments nécessaires au calcul de la part des ressources propres à prélever sur les recettes de taxe sur la valeur ajoutée.

Paragraphe 6

Le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée continue à aller de pair avec le dépôt de la déclaration périodique.

Paragraphe 7

Rien n'est modifié en ce qui concerne l'introduction éventuelle d'une déclaration de régularisation au cours du premier semestre de chaque année.

Paragraphe 8

L'obligation de déclaration mise à la charge du preneur de certains services qui sont exonérés dans le pays du prestataire est une conséquence du principe posé à l'article 21, selon lequel le preneur est constitué redevable de la taxe afférente à de telles prestations de services.

Paragraphe 9

Puisque la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt dont la plus grande partie des recettes, même après l'instauration du régime des ressources propres communautaires, continuera à alimenter les budgets nationaux, les Etats membres conservent la faculté de prévoir des obligations supplémentaires à l'égard de leurs assujettis s'ils estiment que ces obligations sont nécessaires au recouvrement de la taxe ou pour combattre la fraude.

Ad article 24 : Obligations à l'importation

Les disparités fiscales ne sont pas les seules raisons du maintien des contrôles effectués par les services des douanes aux frontières intracommunautaires. Les obligations de déclaration en douane exigées des redevables à l'importation se justifient également par l'existence d'un grand nombre de dispositions nationales autres que fiscales.

D'autre part, il apparaît que les seules disparités fiscales ne nécessitent pas dans tous les cas un contrôle physique des marchandises aux frontières. Pour la taxe sur la valeur ajoutée due en raison de l'importation, la plupart des Etats membres continuent cependant à exiger des déclarations cas par cas, comme en matière douanière. Cependant lorsque ces déclarations à l'importation se rapportent à des importations effectuées par des assujettis, elles ne constituent en réalité que des "pré-déclarations", qui permettent de constater et de percevoir la taxe due, qui en l'occurrence est déductible. L'expérience a démontré qu'il est possible de simplifier dans une très large mesure les déclarations et les contrôles aux frontières, du moins dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, et le cas échéant de les déplacer vers l'intérieur. La possibilité de suppression des contrôles aux frontières ne doit pas être confondue avec la suppression des frontières fiscales (suppression des détaxations à l'exportation et des taxations à l'importation). Elle conduit cependant à faire inscrire dans la présente directive des dispositions permettant aux Etats membres d'instaurer ou de continuer à pratiquer un système soit de "report" soit de "suspension" du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation. Ces dispositions n'ont en principe aucune influence sur l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée. Elles ne touchent qu'aux modalités de paiement par les assujettis de la taxe à l'importation - par ailleurs déductible - et ne devraient pas avoir d'incidence sur les ressources propres communautaires.

L'article 24 a été établi dans cette optique ainsi que pour répondre au vœu, exprimé notamment par le Parlement européen, de voir supprimer les contrôles aux frontières intracommunautaires.

Ad article 25 : Petites entreprises

L'article 14 de la deuxième directive stipule déjà que chaque Etat membre a la faculté, sous réserve d'une procédure de consultation, d'appliquer aux petites entreprises, pour lesquelles l'assujettissement au régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée se heurterait à des difficultés, le régime particulier qui s'adapte le mieux aux exigences et possibilités nationales.

Malgré les exigences plus poussées que pose l'élaboration de l'assiette uniforme de la taxe sur la valeur ajoutée, cette disposition demeure dans une certaine mesure compatible avec les objectifs de celle-ci, à la condition de la concilier avec la nécessité d'une politique commune à l'égard des petites entreprises.

Cette politique commune doit éviter que des mesures nationales par trop divergentes n'aboutissent à mettre en cause la transparence et la neutralité de l'impôt, ainsi que sa contribution équilibrée aux ressources propres de la Communauté.

A cet égard, il paraît suffisant de prévoir, à l'intérieur d'un cadre commun, un certain nombre de possibilités dont les Etats membres ont la faculté de se servir pour faire face aux problèmes que leur pose l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux petites entreprises.

L'article 25, paragraphe 1, littera a, du projet prévoit en premier lieu la possibilité d'appliquer une franchise de l'impôt aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ne dépasse pas 4.000 unités de compte.

Ensuite, la faculté est prévue d'accorder une atténuation dégressive (décote) de l'impôt aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas 12.500 unités de compte. Cette disposition complète la précédente. Elle devrait permettre aux Etats membres qui désirent accorder une franchise, d'assurer une transition souple et équitable vers le régime normal d'imposition. Mais il faut souligner qu'une décote ne peut exister qu'en tant que complément d'une franchise. En effet, si elle pouvait exister de manière autonome, elle constituerait uniquement une subvention au profit des assujettis intéressés. Or, comme telle elle n'aurait pas de raison d'être.

Pour le choix des critères délimitant la zone d'application de la franchise et de la décote éventuelle on s'est finalement arrêté au chiffre d'affaires. C'est en effet la donnée qui offre le moins de complications pour son calcul par l'assujetti et son contrôle par l'administration.

Chaque Etat membre qui applique une franchise et une décote en fixera les limites et les conditions selon ses propres convenances à l'intérieur du cadre communautaire. Il déterminera donc lui-même, notamment :

- si les limites nationales à l'intérieur desquelles la franchise et la décote seront éventuellement appliquées, se situeront au niveau maximum ou en deça ;

- si les limites nationales seront exprimées en chiffre d'affaires ou en fonction de la valeur ajoutée, cette dernière devant évidemment être compatible avec le critère communautaire exprimé en chiffre d'affaires hors taxe ;
- si la franchise et la décote doivent être identiques ou différenciées pour les prestataires de services et les producteurs/revendeurs, voire selon le genre d'activité ;
- la période de référence durant laquelle l'assujetti doit remplir les conditions requises pour bénéficier de la franchise.

La franchise et la décote sont susceptibles de jouer un certain rôle pour résoudre les difficultés que peuvent éprouver les plus petites entreprises dans l'application de la taxe sur la valeur ajoutée. De plus elles peuvent simplifier la tâche des administrations fiscales. Il n'en reste pas moins qu'un système de franchise et de décote ne peut pas être considéré comme normal dans le cadre d'un impôt général sur la consommation tel que la taxe sur la valeur ajoutée. D'autre part, la coexistence de régimes nationaux particuliers différents peut constituer un obstacle à la suppression des frontières fiscales. C'est la raison essentielle pour laquelle les dispositions proposées présentent un caractère transitoire.

L'article 25, paragraphe 1, littéra b, précise que chaque Etat membre a la faculté de mettre en oeuvre des méthodes simplifiées d'imposition et de perception de la taxe mais dont les effets ne peuvent pas conduire à un allègement de l'impôt. Sous cette réserve, chaque Etat membre fixera les modalités de ses régimes simplifiés en fonction des conceptions et possibilités nationales.

Le paragraphe 2 de l'article 25 établit le mode de détermination du chiffre d'affaires qui sert de référence pour l'application d'une franchise et d'une décote. Il exclut les opérations plus ou moins occasionnelles qui sont susceptibles de perturber, d'une année à l'autre, le volume du chiffre d'affaires. Il écarte également les opérations qui, comme les cessions de créances, n'expriment pas la dimension réelle de l'entreprise. Par ailleurs, le paragraphe 3 de l'article 25 exclut toutes ces opérations du bénéfice de la franchise et de la décote. Elles devront donc suivre les règles d'imposition ou d'exonération qui leur sont propres.

Le chiffre d'affaires de référence est calculé hors taxe. Il appartient aux Etats membres d'établir des clés de transition permettant de passer du chiffre d'affaires taxe comprise à celui hors taxe, afin de permettre aux assujettis qui sont susceptibles de bénéficier de la franchise - les seuls pour qui le problème se pose de calculer sans difficulté si leur chiffre d'affaires se situe en deça du plafond fixé pour son application.

Le paragraphe 4 de l'article 25 permet aux assujettis qui bénéficient de la franchise, d'opter pour le régime normal d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et de bénéficier éventuellement de la décote. Ceci implique que les Etats membres concernés assimilent les optants à des assujettis se situant au palier le plus bas de la décote.

Ad article 26 : Biens d'occasion

En appliquant les règles normales d'imposition, les livraisons de biens - neufs ou usagés - effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti sont grevées de la taxe sur la valeur ajoutée et ceci proportionnellement à leur prix. Sans disposition spéciale, il en résulterait qu'un bien provenant du stade final de la consommation et réintroduit dans le circuit économique serait de nouveau et intégralement frappé par la taxe sur la valeur ajoutée, ce qui pourrait être évité si le consommateur final voulant vendre des biens usagés s'adressait directement à un autre consommateur final.

Pour atténuer l'effet cumulatif d'une telle nouvelle imposition qui incite à éviter le circuit commercial normal, il a paru opportun d'accorder aux assujettis ayant acquis de tels biens sans taxe pour les revendre, un droit à déduction d'un certain montant, censé correspondre à la taxe en amont. Il convient cependant de restreindre ce régime particulier aux biens usagés pour lesquels l'application du régime normal comporterait un trop fort risque d'un tel détournement.

Cette déduction est à calculer sur la base du prix d'achat du bien au taux en vigueur lors de l'acquisition.

Ce système de déduction des charges en amont a été choisi car il présente l'avantage de ne pas révéler la marge bénéficiaire du vendeur et de permettre l'exportation du bien d'occasion dégreuvé de taxe.

L'application de ce régime d'exception est toutefois assortie de mesures de sauvegarde et pourra faire l'objet par les Etats membres de certaines autorisations en raison des fraudes qu'il pourrait permettre.

Ad article 27 : Régime forfaitaire des producteurs agricoles

Paragraphe 1

Le régime commun forfaitaire pour les producteurs agricoles n'est qu'un moyen technique et pratique d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, qui vise à attribuer aux producteurs agricoles une compensation forfaitaire de la taxe déductible ayant grevé leurs achats et les services qui leur sont rendus.

Afin d'assurer la perception équitable des ressources propres et d'éviter des distorsions de concurrence dues à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée dans les différents Etats membres, le régime commun forfaitaire ne doit pas comporter des avantages ou des désavantages financiers pour l'ensemble des producteurs agricoles bénéficiant de ce régime dans les Etats membres qui l'appliquent.

Paragraphe 2

- Premier et deuxième tiret : "producteur agricole", "exploitation agricole, sylvicole ou de pêche"

Un régime commun forfaitaire étant spécialement prévu pour les producteurs agricoles, il paraît nécessaire que les Etats membres adoptent, aux fins fiscales, une notion communautaire de producteur agricole. Les activités pouvant donner à un assujetti la qualité de "producteur agricole" sont énumérées dans la liste de l'Annexe A, qui a été établie en partant de la "classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique" rédigée par le Bureau Statistique des Nations Unies (1). Il aurait été évidemment préférable de préciser d'une façon commune les notions d' "exploitation agricole, sylvicole ou de pêche" mais, étant donné qu'on a renoncé à donner une notion commune de l'entreprise en général, dans le cadre du régime normal d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, il aurait été très difficile, voire même impossible, de régler d'une façon communautaire les cas spécifiques de l'exploitation ou entreprise agricole, sylvicole ou de pêche. Il appartient par conséquent aux Etats membres de définir ces notions dans leur législation.

- Quatrième et cinquième tiret : "produits agricoles" - "prestations de services agricoles"

Le but du régime commun forfaitaire est d'attribuer à l'agriculteur qui en bénéficie la compensation forfaitaire de sa charge de taxe sur la valeur ajoutée en amont à l'occasion des ventes de produits agricoles et des prestations de services agricoles effectuées par ces mêmes agriculteurs.

1) Etudes statistiques, série M, n° 4, Rev. 1, New York 1958

Or, il est évident que l'application de ce régime n'aurait pas les mêmes conséquences - en ce qui concerne la perception des ressources propres et les conditions de concurrence entre les agriculteurs des différents Etats membres - si les agriculteurs forfaitaires d'un de ces pays pouvaient bénéficier de la compensation forfaitaire à l'occasion de ventes de produits ou de prestations de services pour lesquelles les agriculteurs forfaitaires des autres pays n'auraient pas droit à cette compensation. Dès lors, le meilleur moyen d'éviter une telle disparité de traitement entre les agriculteurs forfaitaires consiste dans l'établissement de listes communes des biens et des prestations de services pouvant donner lieu au versement de la compensation forfaitaire.

Toutefois, en raison des difficultés techniques qui empêchent d'établir une liste exhaustive des produits agricoles des fermes européennes, il a paru préférable de renoncer à une telle liste et d'établir les critères nécessaires pour parvenir à une définition commune de produits agricoles qui soit valable en fonction des buts fiscaux recherchés.

La définition de "produits agricoles" formulée dans le quatrième tiret du paragraphe 2 n'élimine pas tout à fait le risque de certaines divergences d'interprétation en ce qui concerne notamment la détermination des produits agricoles résultant des activités de transformation mentionnées au point V de l'Annexe A. Elle permet toutefois d'écarter du champ d'application du régime commun forfaitaire tous les produits non agricoles qui pourraient être livrés par un agriculteur.

En ce qui concerne les prestations de services agricoles, l'établissement de la liste prévue à l'Annexe B reste de toute façon indispensable étant donné l'impossibilité d'établir des critères communs, simples et clairs, destinés à établir la frontière entre l'utilisation du travail de l'agriculteur et de l'équipement normal de son exploitation agricole à des fins agricoles, d'une part, et à des fins non agricoles d'autre part.

- Sixième tiret : "charge de taxe sur la valeur ajoutée en amont "

Le régime commun forfaitaire vise à compenser seulement la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats de biens et services effectués par les agriculteurs forfaitaires pour les besoins des activités de production agricole, sylvicole ou de pêche. Le calcul de cette charge de taxe sur la valeur ajoutée en amont doit donc porter sur les seuls montants de taxe qui seraient admis en déduction chez un producteur agricole soumis au régime normal de déduction prévu par la présente directive.

En considération du fait que la charge de taxe sur la valeur ajoutée en amont de l'ensemble des entreprises sylvicoles est plus faible que celle relative à l'ensemble des entreprises agricoles, comme il a été constaté dans les Etats membres qui appliquent déjà un système forfaitaire agricole, il est opportun, dans le cadre du régime commun forfaitaire, de prévoir que pour chaque Etat membre, la charge de taxe sur la valeur ajoutée en amont soit déterminée pour l'ensemble des entreprises agricoles et de pêche, d'une part, et pour l'ensemble des entreprises sylvicoles, d'autre part.

Paragraphe 3

La procédure prévue dans ce paragraphe pour le calcul et l'adoption des niveaux de la charge de taxe sur la valeur ajoutée en amont dans chaque Etat membre, est dictée par le souci essentiel de garantir que la méthode commune de calcul exposée dans l'annexe C soit appliquée d'une manière uniforme pour tous les pays qui appliquent le régime commun forfaitaire. Pour cette raison il est prévu que la Commission effectue les calculs nécessaires, dans le cadre de la méthode commune de calcul, à la détermination des niveaux des charges de taxe sur la valeur ajoutée en amont dans les différents Etats membres, sur base des données macro-économiques qui doivent être fournies par ces pays en vue de l'application de cette méthode. Les niveaux de la charge de taxe sur la valeur ajoutée en amont ainsi calculés sont soumis au Comité de taxe sur la valeur ajoutée selon la procédure de l'article 31.

La mise à jour de ces calculs tous les trois ans permet de concilier les exigences contradictoires, de suivre les développements de la situation réelle d'une part et d'éviter de trop fréquents changements dans les législations nationales d'autre part.

Paragrapes 4 et 5

Les niveaux de la charge de taxe sur la valeur ajoutée en amont, calculés et adoptés selon les règles prévues par le paragraphe 3, devraient en principe constituer les limites maximums en-dessous desquelles les Etats membres peuvent librement fixer les pourcentages de compensation forfaitaire qu'ils entendent appliquer dans leur territoire.

Il faut toutefois tenir compte du fait que, d'après la méthode commune de calcul retenue, le calcul de la charge de taxe sur la valeur ajoutée en amont porte sur les inputs et outputs de la branche agricole dans son ensemble. Or, étant donné que déjà actuellement dans certains Etats membres un nombre toujours croissant de producteurs agricoles, qui estiment le régime forfaitaire national insuffisant pour compenser leurs charges de taxe sur la valeur ajoutée en amont, optent pour le régime normal d'application de la taxe en vue de bénéficier de la déduction immédiate et complète de la taxe sur la valeur ajoutée en amont, on peut s'attendre à ce que le nombre d'agriculteurs optant pour l'application du régime normal sera encore plus grand lors de l'entrée en vigueur du régime commun forfaitaire.

Dès lors, si d'une part la charge de taxe sur la valeur ajoutée en amont est calculée sur l'ensemble des agriculteurs, et si d'autre part un nombre considérable d'agriculteurs, ayant une charge de taxe sur la valeur ajoutée en amont supérieure à la moyenne opte pour l'application du régime normal, il en résulte que la charge de taxe sur la valeur ajoutée en amont ainsi calculée sera supérieure à celle relative aux seuls agriculteurs forfaitaires.

Afin d'éviter que les agriculteurs forfaitaires ne reçoivent une compensation supérieure à leur charge de taxe sur la valeur ajoutée, il est donc prévu que les niveaux maximums des pourcentages forfaitaires de compensation ne puissent pas dépasser, au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive, 90 % des niveaux de charge de taxe sur la valeur ajoutée en amont adoptés conformément aux dispositions du paragraphe 3.

De plus, considérant que le nombre d'agriculteurs soumis au régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée sera de plus en plus grand au cours des années suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, non seulement pour des raisons d'ordre fiscal mais aussi en fonction de la modernisation des structures agricoles communautaires, il est opportun de prévoir les réductions ultérieures des niveaux maximums des pourcentages forfaitaires de compensation, qui sont prévues au paragraphe 5.

Paragraphe 6

Le régime commun forfaitaire est conçu en vue d'assurer aux producteurs agricoles, qui en bénéficient, la compensation forfaitaire de leurs charges de taxe sur la valeur ajoutée en amont, tout en permettant de libérer des obligations de comptabilité, facturation, déclaration et paiement de la taxe qui incombent aux autres assujettis.

Toutefois, en considération du fait que le passage progressif de la plupart des agriculteurs européens à l'application du régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée constitue l'un des objectifs poursuivis par la Commission, il aurait été contradictoire d'empêcher les Etats membres, qui le veulent, d'imposer à leurs agriculteurs forfaitaires le respect de certaines des obligations prévues par l'article 23. En effet, de telles dispositions qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement du régime commun forfaitaire, ne peuvent que faciliter l'option des agriculteurs forfaitaires pour l'application du régime normal de taxe sur la valeur ajoutée. Par conséquent, les Etats membres ont la faculté, et non pas l'obligation, de dispenser les agriculteurs forfaitaires des obligations propres aux autres assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Paragraphes 7, 8 et 9

Les modalités essentielles du régime commun forfaitaire, qui font l'objet de ces paragraphes, peuvent être ainsi résumées :

- les agriculteurs forfaitaires ont droit d'obtenir la compensation de leur charge de taxe sur la valeur ajoutée en amont en fonction de leurs ventes de produits agricoles et pour les prestations de services agricoles qu'ils effectuent, déterminée en appliquant le pourcentage forfaitaire fixé à cet effet au prix hors taxe de ces livraisons et prestations de services;
- si l'acheteur des livraisons ou le preneur des prestations de services effectuées par l'agriculteur forfaitaire est un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, autre qu'un agriculteur forfaitaire, le versement du pourcentage forfaitaire de compensation peut être effectué, selon le système adopté par les différents Etats membres, soit par l'acheteur ou le preneur assujetti, soit par le pouvoir public ;
- si l'acheteur ou le preneur de ces livraisons ou prestations de services est un autre agriculteur forfaitaire ou un non assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, le versement du pourcentage forfaitaire ne peut qu'être effectué par cet acheteur ou preneur.

Il faut toutefois remarquer que dans ce dernier cas l'agriculteur forfaitaire pourra effectivement majorer son prix de vente d'un montant égal au pourcentage forfaitaire de compensation seulement si les conditions du marché le permettent.

Paragraphe 10

Les règles communautaires prévues dans ce paragraphe visent à transférer de l'agriculteur forfaitaire vers l'acheteur ou preneur assujetti un certain nombre de formalités, nécessaires à des fins de contrôle, qui normalement incombent au vendeur assujetti et, en même temps, à assurer le fonctionnement technique des deux solutions laissées par le paragraphe 8 au libre choix de chaque Etat membre quand il s'agit d'opérations effectuées par un agriculteur forfaitaire à un assujetti autre qu'un agriculteur forfaitaire.

En effet, dans l'une et l'autre solution - versement du pourcentage forfaitaire de compensation effectué soit par l'acheteur assujetti soit par le pouvoir public - il faut assurer aux administrations fiscales nationales la possibilité de contrôler soit les montants portés en déduction par l'acheteur assujetti, soit les montants réclamés au pouvoir public par l'agriculteur forfaitaire.

Paragraphe 11

Le régime commun forfaitaire a été conçu afin d'assurer aux agriculteurs, qui y sont soumis, le remboursement de leur charge de taxe sur la valeur ajoutée en amont. Cette charge en amont est d'ailleurs déterminée suivant la méthode commune de calcul, par rapport à l'ensemble des livraisons de produits agricoles et des prestations de services agricoles.

En fonction donc de la logique et des buts du régime commun forfaitaire, il est nécessaire de prévoir que les livraisons de produits non agricoles et les prestations de services non agricoles, effectuées par les agriculteurs forfaitaires ne donnent pas à ceux-ci le droit au versement du pourcentage forfaitaire de compensation. S'il n'en était pas ainsi, l'ensemble des agriculteurs forfaitaires pourrait bénéficier d'une surcompensation de leur charge de taxe sur la valeur ajoutée en amont, ce qui équivaldrait à une aide économique dont les autres agriculteurs soumis au régime normal d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ne pourraient pas bénéficier.

En ce qui concerne les exportations effectuées par les agriculteurs forfaitaires, l'exclusion du droit au versement du pourcentage forfaitaire de compensation est rendue nécessaire en raison de la règle établie par la première directive "taxe sur la valeur ajoutée", article premier, dernier alinéa, qui prévoit qu'à compter de l'entrée en vigueur du système commun de taxe sur la valeur ajoutée, aucun Etat membre ne peut maintenir ou instituer aucune mesure de compensation forfaitaire à l'importation ou à l'exportation au titre des taxes sur le chiffre d'affaires pour les échanges entre les Etats membres.

Paragraphe 12 et 13

Afin de maintenir au régime commun forfaitaire son caractère propre de régime spécialement aménagé pour les besoins des petits producteurs agricoles qui sont censés ne pas être en mesure - au moins provisoirement - de s'intégrer dans le régime normal d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, il a paru opportun de prévoir certaines exclusions obligatoires de ce régime.

Les critères établis à cet effet dans le cadre du paragraphe 12 visent, dans leur ensemble, à exclure du régime forfaitaire les opérations qui, tout en étant exercées par un producteur agricole, ne peuvent pas être considérées comme découlant d'une activité typiquement agricole : les livraisons de produits agricoles effectuées avec des procédés commerciaux ou portant soit sur des produits agricoles transformés avec des moyens plutôt industriels qu'agricoles, soit sur des produits que l'agriculteur a achetés pour revendre ; les prestations de services effectuées régulièrement et/ou au moyen d'un équipement qui peut être considéré comme excédant les besoins, dimensions et caractéristiques de l'exploitation agricole en question.

On considère en effet qu'en effectuant de telles opérations, l'agriculteur forfaitaire entre en concurrence avec des commerçants, des industriels et des prestataires de services ; par conséquent, l'agriculteur forfaitaire doit être soumis, en ce qui concerne ces opérations, au régime normal ou au régime des petites entreprises, tout en restant dans le régime forfaitaire pour ses activités agricoles.

Le paragraphe 13 vise à exclure du bénéfice du régime forfaitaire tous les agriculteurs qui en raison de leurs activités ainsi que des dimensions économiques et des possibilités comptables de leur exploitation ou de leur organisation, ne peuvent être considérés comme des petits exploitants agricoles incapables de faire face aux formalités administratives imposées par le régime normal de taxe sur la valeur ajoutée ou à celles encore plus réduites prévues par le régime simplifié de l'article 25, paragraphe 1, lettre b).

Paragraphe 16

Dans l'optique de la présente directive, le régime commun forfaitaire doit être considéré comme un régime transitoire. Si l'on considère en effet que ce régime, pris dans son ensemble, ne prévoit pas d'éléments de subvention ou d'aide pour les agriculteurs qui en bénéficient et si l'on tient compte de la modernisation progressive des structures agricoles communautaires, il est à prévoir que, dans les différents pays membres, le nombre et l'importance

économique des agriculteurs soumis au régime normal de taxe sur la valeur ajoutée ira croissant dans les années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente directive. Il faudra dès lors reconsidérer le problème du régime particulier d'application de la taxe sur la valeur ajoutée à une catégorie, celle des petits agriculteurs, qui sera probablement dans l'ensemble de la Communauté beaucoup moins importante que maintenant, soit par le nombre, soit par le chiffre d'affaires.

Il en résulte que la Commission devra présenter au Conseil de nouvelles propositions en cette matière, qui tiendront aussi compte des progrès entre-temps réalisés dans le domaine de l'harmonisation fiscale communautaire.

Ad article 28 : dispositions transitoires

Pour assurer une perception des ressources propres des Communautés à provenir de la taxe sur la valeur ajoutée selon les mêmes critères communautaires, il est nécessaire de mettre fin à l'application des dispositions éventuellement mises en vigueur dans les Etats membres dans le cadre de l'art. 17 de la deuxième directive du 11 avril 1967.

Il apparaît toutefois qu'il n'est pas possible, pour des raisons d'ordre économique et social, d'imposer la suppression de taux zéro dans un délai très court. Le maintien d'une telle mesure sous les mêmes conditions que celles qui étaient fixées dans l'article précité, à titre transitoire et au plus tard jusqu'à la date de la suppression des frontières fiscales, doit cependant être subordonné à la condition expresse qu'elle n'affecte pas la détermination des ressources propres des Communautés, ni quant à leur montant ni quant à leur mode de calcul. C'est pourquoi, il est prévu que les Etats membres concernés doivent prendre les dispositions nécessaires pour obtenir la déclaration par les assujettis du chiffre d'affaires réel des opérations bénéficiant d'un taux nul, les dispositions de l'article 22 et de l'article 23, paragraphe 4 relatives respectivement à la constatation de la dette fiscale et aux obligations des assujettis s'appliquant par analogie.

Ad article XVII : Comité de la taxe sur la valeur ajoutée (articles 29 à 31)

La présente proposition de directive prévoit un grand nombre de principes généraux et de règles qui doivent être appliqués de façon commune. Toutefois, les modalités d'application de ces principes communs et de ces règles communes restent de la compétence des différents Etats membres. Au fur et à mesure de l'application de cette directive, il pourra cependant s'avérer nécessaire d'harmoniser, voire d'uniformiser, certaines de ces modalités d'application afin d'établir non seulement des conditions de concurrence neutre entre les Etats membres et de faciliter la libre circulation entre ces Etats, mais surtout afin de garantir une perception équilibrée et équitable des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il se peut que ces mesures d'application doivent être arrêtées de façon urgente. Or, tel ne pourrait être le cas si elles devaient être adoptées selon la procédure habituelle de la directive. Par ailleurs, ces mesures n'ayant qu'un caractère purement technique ne relèvent normalement pas de la procédure législative, mais de la procédure réglementaire. En conséquence, il convient de prévoir pour l'adoption de ces mesures d'application une procédure communautaire simplifiée et accélérée et de créer à cet effet un Comité de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le rôle du Comité de la taxe sur la valeur ajoutée est celui d'un "Comité de réglementation", étant entendu que les mesures d'application qu'il appartiendra soit à la Commission soit au Conseil d'arrêter, ne pourront modifier en quoi que ce soit les principes établis par les actes arrêtés en matière de taxe sur la valeur ajoutée par le Conseil.

Les mesures sont arrêtées par la Commission si elles sont conformes à l'avis du Comité ou sinon, par le Conseil, et à défaut de décision de la part du Conseil, par la Commission.

Le même Comité a par ailleurs les fonctions d'un Comité consultatif. A ce titre, il peut évoquer toute question relative à l'application des actes communautaires concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Annexe C

1. Cette méthode vise à déterminer, pour les branches modifiées "produits agricoles et de la chasse", d'une part, et "bois bruts" d'autre part, la charge de taxe sur la valeur ajoutée en amont par unité monétaire de la valeur de la production désignée au chiffre 1 de l'annexe C de la proposition de directive.
2. La modification consiste à compléter la production finale (output), valeur principale de la comptabilité agricole et sylvicole actuelle de l'ASCE, en y incorporant les produits agricoles transformés dans l'agriculture, et à ajouter les consommations intermédiaires ainsi que la formation brute de capital fixe, qui sont également nécessaires pour calculer la production finale modifiée, aux données correspondantes obtenues par le concept d'évaluation actuel pour les branches.

Pour des raisons de statistique, il faut se baser, dans le cadre de la méthode commune de calcul, sur la production finale complétée désignée ci-dessus et sur les consommations intermédiaires augmentées en conséquence, ainsi que sur la formation brute de capital fixe.

3. Pour calculer les rapports visés au chiffre 1 ci-dessus, la valeur de la production doit être corrigée de la taxe sur la valeur ajoutée qui la grève ; de même, il convient d'isoler la taxe sur la valeur ajoutée frappant les consommations intermédiaires et la formation brute de capital fixe.
4. Les charges de taxe sur la valeur ajoutée en amont apparaissent alors sous forme de rapports. Au numérateur, figure la taxe sur la valeur ajoutée grevant les consommations intermédiaires et la formation brute de capital fixe. Quant au dénominateur, il est constitué par la valeur de la production (output) hors taxe sur la valeur ajoutée.

Proposition de sixième directive du Conseil du
en matière d'harmonisation des législations des Etats
membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires
- Système commun de taxe sur la valeur ajoutée :
assiette uniforme

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et, notamment, ses articles 99 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que tous les Etats membres ont adopté un système de taxe sur la valeur ajoutée, conformément à la première et à la deuxième directive du Conseil du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (1) ;

considérant qu'en application de la décision du Conseil du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés⁽²⁾ le budget des Communautés sera, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par des ressources propres aux Communautés ; que ces ressources comprennent entre autres celles provenant de la taxe à la valeur ajoutée et obtenues par l'application d'un taux commun à une assiette déterminée d'une manière uniforme et selon des règles communautaires ;

considérant qu'il convient d'accélérer la libération effective de la circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et l'interpénétration des économies dans la perspective de la réalisation par étapes d'une union économique et monétaire;

considérant qu'en tant que taxe générale sur la consommation, la taxe sur la valeur ajoutée a été choisie comme un des moyens les plus adéquats pour exprimer la capacité contributive des Etats et qu'il convient donc d'y soumettre en principe la totalité des livraisons et des importations de biens ainsi que l'ensemble des prestations de services;

1) J.O. n° 71 du 14.4.1967, p. 1

2) J.O. n° L 94 du 28.4.1970

considérant qu'il convient de tenir compte de l'objectif de la suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation pour les échanges entre les Etats membres et de garantir la neutralité du système commun de taxes sur le chiffre d'affaires quant à l'origine des biens et des prestations de services pour que soit réalisé à terme un marché commun comportant une saine concurrence et ayant les caractéristiques analogues à celles d'un véritable marché intérieur;

considérant que les Etats membres ne peuvent réduire le champ territorial de la taxe que s'il n'est pas porté atteinte au principe de la neutralité de la taxation de la consommation et à leur contribution aux ressources propres de la Communauté;

considérant que la notion d'assujetti doit être précisée en y incluant notamment certaines opérations occasionnelles pour garantir une meilleure neutralité de l'impôt ;

considérant que la notion d'opération imposable a donné lieu à des difficultés notamment en ce qui concerne les opérations assimilées à des opérations taxables et les travaux immobiliers, qu'il est apparu nécessaire de préciser ces notions ;

considérant que le lieu des opérations imposables a entraîné des conflits de compétence entre les Etats membres, notamment en ce qui concerne la livraison d'un bien avec montage et le lieu des prestations de services, que le lieu des prestations de services doit en principe être fixé à l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité professionnelle afin que les législations des Etats membres ne doivent plus être modifiées au moment où sera mis en oeuvre l'objectif visé à l'article 4 de la première directive ;

considérant que les notions de fait générateur et d'exigibilité de la taxe doivent être harmonisées pour que la mise en application et les modifications ultérieures du taux de la taxe sur la valeur ajoutée communautaire prennent effet à la même date dans tous les Etats membres ;

considérant que la base d'imposition doit faire l'objet d'une harmonisation afin que l'application du taux communautaire de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations imposables donne lieu à des résultats comparables dans tous les Etats membres ;

considérant que les taux appliqués par les Etats membres doivent permettre la déduction normale de la taxe appliquée au stade précédent ;

considérant qu'il convient d'établir une liste commune d'exonérations en vue d'une perception comparable des ressources propres dans tous les Etats membres, que ces exonérations doivent être aussi peu nombreuses que possible en vue de respecter le caractère de taxe générale de consommation de la taxe sur la valeur ajoutée ;

considérant que le régime des déductions doit être harmonisé dans la mesure où il a une incidence sur le niveau réel de perception, que notamment la liste des biens et services n'ouvrant pas droit à déduction doit être commune et que le calcul du prorata de déduction doit s'effectuer de manière similaire dans tous les Etats membres ;

considérant qu'il convient de préciser quels sont les redevables de la taxe et notamment pour certaines prestations de services dont le prestataire est établi à l'étranger ;

considérant que le moment de la constatation de la dette fiscale et du paiement de la taxe doit être défini de manière commune pour que la Communauté exerce ses droits au même moment sur les ressources propres dans tous les Etats membres ;

considérant que les obligations des redevables doivent être dans la mesure du possible harmonisées pour s'assurer d'un minimum de garantie quant à la perception équivalente de la taxe dans tous les Etats membres, que les redevables doivent notamment déclarer périodiquement le montant global de leurs opérations, tant en amont qu'en aval, pour que puisse s'effectuer le contrôle de la perception des ressources propres ;

considérant qu'il convient d'harmoniser les divers régimes particuliers existants, qu'il a été jugé possible toutefois de laisser aux Etats membres le choix du régime particulier pour les petites entreprises pour autant que des allègements fiscaux ne puissent être accordés à celles dont le chiffre d'affaires dépasse un certain montant de manière à ce que l'incidence de la disparité de régime ne se fasse pas sentir sur le montant des ressources propres, qu'il a été estimé nécessaire d'alléger la taxation des biens d'occasion afin de ne pas pénaliser certains commerces, qu'il est nécessaire que les Etats qui choisiraient un système forfaitaire pour compenser les charges en amont des agriculteurs qui n'ont pas opté pour le régime normal d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, le fassent sur une base commune afin que la taxe sur la valeur ajoutée ne constitue pas une charge occulte différente de pays à pays que la perception équivalente des ressources propres ne soit pas affectée ;

considérant qu'il importe de garantir l'application coordonnée des dispositions de la présente directive et qu'à cet effet, il est indispensable de prévoir une procédure communautaire efficace permettant d'arrêter en cas de besoin et dans des délais appropriés les mesures d'application nécessaires ; que l'institution d'un Comité de la taxe sur la valeur ajoutée permet d'organiser une collaboration étroite et efficace entre les Etats membres et la Commission en ce domaine ;

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Historical Archives of the European Commission

Titre I : Dispositions introductives

Article premier

Les Etats membres adaptent leur régime actuel de taxe sur la valeur ajoutée aux dispositions des articles suivants.

Ils prennent dans les meilleurs délais les dispositions législatives, réglementaires et administratives, afin que leur régime ainsi adapté soit mis en vigueur au premier janvier 1975 .

Historical Archives of the European Commission

Titre II : Champ d'application

Article 2.

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1) les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti ;
- 2) les importations de biens ;
- 3) l'obtention à l'intérieur du pays par un assujetti, des prestations de services énumérées à l'article 16, paragraphe 10, effectuées par un prestataire établi à l'étranger, ainsi que l'obtention à l'intérieur du pays, par un non assujetti, de ces mêmes prestations, effectuées par un prestataire établi en dehors de la Communauté.

Titre III : Territorialité

Article 3

1. L'"intérieur du pays" englobe l'ensemble du territoire national de chaque Etat membre, y compris les eaux territoriales. Il peut également comprendre le plateau continental.
2. L'Etat membre qui, à la date d'adoption de la directive, n'applique pas entièrement le principe énoncé au paragraphe 1 et a l'intention de maintenir cette situation, saisit la Commission au plus tard trois mois après la date où a été adoptée la présente directive.

La Commission dispose d'un délai de six mois à compter du jour de la saisine pour consulter les Etats membres sur les conséquences de la demande notamment sur le plan de la neutralité concurrentielle et sur le plan des ressources propres communautaires et pour présenter des propositions au Conseil qui statue sur ces propositions à la majorité qualifiée dans un délai de six mois.

A défaut de décision du Conseil dans ce délai, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.

Tant qu'une décision communautaire n'est pas intervenue l'Etat membre peut appliquer la dérogation demandée.

Titre IV : Assujettis

Article 4

1. Est considéré comme assujetti quiconque accomplit, d'une façon indépendante et à titre habituel, quel qu'en soit le lieu, des opérations relevant d'une activité économique mentionnée au paragraphe 2, ou accomplit à titre occasionnel une seule des opérations mentionnées au paragraphe 3, quels que soient les buts ou les résultats de ces activités ou opérations.
2. Les activités économiques visées au paragraphe 1 sont toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées.
3. Les opérations visées au paragraphe 1 sont :
 - a) l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un certain caractère de permanence ;
 - b) la livraison d'un bâtiment ou d'une fraction de bâtiment et du sol y attenant, effectuée avant sa première occupation. Est considérée comme bâtiment, toute construction incorporée au sol ;
 - c) la livraison d'un terrain à bâtir. Sont considérés comme terrain à bâtir :
 - les terrains aménagés, ou recouverts de bâtiments inachevés ou de bâtiments destinés à être démolis, ainsi que les droits de surélévation d'un bâtiment préexistant ;
 - les terrains autres que ceux visés ci-dessus, lorsque l'acquéreur prend l'engagement, lors de l'acquisition, de construire un bâtiment dans un délai de quatre ans.
4. Le terme "d'une façon indépendante" utilisé au paragraphe 1 exclut de la taxation les salariés et autres personnes qui sont liés à leur employeur par un contrat de louage de travail, ou un contrat similaire créant des liens étroits de subordination.

Jusqu'au moment où sera atteint l'objectif visé à l'article 4 de la première directive du Conseil du 11 avril 1967, chaque Etat membre a la faculté de considérer comme un seul assujetti les personnes établies sur son territoire national qui sont indépendantes du point de vue juridique, mais qui sont liées entre elles par des rapports financiers, économiques et d'organisation.

5. Les Etats, les provinces, les communes et les organismes de droit public ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités qu'ils exercent en tant qu'autorités publiques.

Toutefois, s'ils effectuent des opérations visées au paragraphe 1, ils doivent être considérés comme des assujettis pour ces opérations. Les activités des organismes de radiotélévision sont visées par cette disposition, ainsi que les organismes d'intervention agricoles pour leurs opérations portant sur les produits agricoles et effectuées en application des règlements portant organisation commune du marché de ces produits.

Titre V : Opérations imposables

Article 5

Livraisons de biens

1. Est considéré comme "livraison d'un bien" le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire.

Sont assimilés aux biens sur lesquels ils portent :

- a) Tous les droits réels donnant à leur titulaire un pouvoir d'utilisation sur les immeubles ;
- b) les parts d'intérêts et actions dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble.

2. Sont également considérées comme une livraison au sens du paragraphe 1 :

- a) le remise matérielle d'un bien en vertu d'un contrat qui prévoit la location d'un bien pendant une certaine période, ou la vente à tempérament d'un bien, assorties de la clause que la propriété est acquise au plus tard lors du paiement de la dernière échéance ;
- b) la remise matérielle :
 - d'un bien meuble dans le cadre d'un contrat qui prévoit l'utilisation du bien pendant une certaine durée sans possibilité de résiliation unilatérale par l'utilisateur et qui comporte la clause selon laquelle l'utilisateur dispose à la fin du contrat d'une option d'achat, lorsque le total des versements périodiques à effectuer, à l'exclusion des frais de financement, correspond approximativement à la valeur du bien au jour de sa remise matérielle à l'utilisateur ;
 - d'un bien immeuble dans le cadre d'un contrat qui prévoit l'utilisation du bien pendant une certaine durée sans possibilité de résiliation unilatérale par l'utilisateur, et notamment de tout contrat comportant la clause selon laquelle l'utilisateur dispose à la fin du contrat d'une option d'achat portant sur le terrain et/ou le bâtiment, lorsque le prix à payer pour la levée de l'option :

- n'est qu'un montant symbolique, sans rapport avec la valeur économique du bien au moment de la levée de l'option ;
 - ou représente la valeur du terrain telle qu'elle est déterminée au moment de la conclusion du contrat et/ou la valeur résiduelle des bâtiments lors de la levée de l'option ;
 - ou est fixé en tenant compte de la valeur réelle du bien lors de la levée de l'option ;
- c) la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente ;
- d) la délivrance d'un travail à façon, c'est-à-dire la remise par l'entrepreneur de l'ouvrage à son client d'un bien meuble qu'il a fabriqué ^{ou assemblé} au moyen de matières et objets que le client lui a confiés à cette fin, que l'entrepreneur ait fourni ou non une partie des produits utilisés ;
- e) la délivrance d'un travail immobilier défini à l'article 6 ;
- f) la transmission, avec paiement d'une indemnité, de la propriété d'un bien en vertu d'une réquisition faite par l'autorité publique ou en son nom, lorsque la cession amiable de ce bien aurait été passible de la taxe ;
- g) les livraisons de courant électrique, de gaz, de chaleur, de froid et de choses similaires.
3. Sont assimilées à une livraison effectuée à titre onéreux :
- a) la consommation propre, c'est-à-dire le prélèvement par un assujetti d'un bien de son entreprise, qu'il affecte à son usage privé ou à celui de son personnel ou qu'il transmet à titre gratuit, dans la mesure où ce bien ou les éléments le composant ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, les prélèvements effectués pour donner des échantillons et des cadeaux de faible valeur qui peuvent être rangés parmi les frais généraux fiscalement admis, ne doivent pas être considérés comme livraisons imposables ;
 - b) l'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise, d'un bien produit, construit, ou extrait dans le cadre de son entreprise, sauf dans le cas où l'acquisition d'un tel bien auprès d'un assujetti lui ouvrirait droit à la déduction complète de la taxe sur la valeur ajoutée ;

- c) l'affectation d'un bien par un assujetti à un secteur d'activité non imposé, dans la mesure où ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée lors de son acquisition ou de son affectation conformément au littéra b) précédent.
4. Les Etats membres ont la faculté de considérer qu'en cas de cession sous forme d'apport à une société ou autrement, ainsi qu'en cas de transmission à titre gratuit d'une universalité totale ou partielle de biens, le bénéficiaire de la cession ou le bénéficiaire de la transmission à titre gratuit est censé continuer la personne antérieure ainsi que son activité.

Article 6

Travaux immobiliers

Sont considérés comme travaux immobiliers au sens de l'article 5, paragraphe 2, littéra e) :

- a) tous travaux relatifs aux bâtiments, ponts, routes, ports et autres ouvrages d'art incorporés au sol tels que :
- démolition ;
 - construction, y compris les fondations, la fourniture de gros oeuvre, les travaux de finition ;
 - incorporation d'un bien meuble à un immeuble et notamment tous travaux d'installation ;
 - agrandissements, transformations et rénovation ;
 - réparations et travaux d'entretien, sauf les opérations d'entretien courant ;
- b) tous travaux relatifs à l'aménagement du sol, tels que travaux d'infrastructure d'une zone industrielle ou résidentielle, lotissement, nivellement des terrains, pose de canalisations d'eau ou d'égouts, installation électrique, murs de soutènement, plantation de jardins.

Article 7

Prestations de services

1. Est considérée comme "prestation de services" toute opération qui ne constitue pas une livraison d'un bien au sens de l'article 5.

Cette opération peut consister, entre autres :

- en une cession d'un bien incorporel,
- ou en une obligation de ne pas faire ou de tolérer un acte ou une situation,
- ou en l'exécution d'un service en vertu d'une réquisition faite par l'autorité publique ou en son nom.

2. Sont assimilées à une prestation de services effectuée à titre onéreux :

- a) l'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise, à des fins étrangères à celle-ci, dans la mesure où ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- b) les prestations de services entre personnes considérées comme un seul assujetti au sens de l'article 4, paragraphe 4, 2ème alinéa, sauf dans le cas où une telle prestation ouvrirait droit à déduction complète de la taxe si elle était accomplie par un autre assujetti.

Article 8

Importations

Est considérée comme "importation d'un bien" l'entrée de ce bien à l'intérieur du pays au sens de l'article 3.

Titre VI : Lieu des opérations imposables

Article 9

Livraisons de biens

Le lieu d'une livraison de biens est réputé se situer :

- a) dans le cas où le bien est expédié ou transporté soit par le fournisseur, soit par l'acquéreur, soit par une tierce personne : à l'endroit où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur. Quand le bien doit faire l'objet, d'après le contrat, d'une installation ou d'un montage avec ou sans essai de mise en service par le fournisseur ou pour son compte, le lieu de la livraison est réputé se situer à l'endroit où est faite l'installation ou le montage ;
- b) dans le cas où le bien n'est pas expédié ou transporté : à l'endroit où le bien se trouve au moment de la livraison.

Article 10

Prestations de services

1. Le lieu où une prestation de services est effectuée est réputé se situer à l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité professionnelle, ou à défaut, au lieu de son domicile.
2. Toutefois:
 - a) le lieu des prestations de services se rattachant à des biens immeubles, ainsi que les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers comme, par exemple, les prestations fournies par les architectes et les bureaux de surveillance, est l'endroit où le bien est situé ;
 - b) le lieu des prestations de transport est l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues.

Titre VII : Fait générateur et exigibilité de la taxe

Article 11

1. Est considéré comme :

a) fait générateur de la taxe : le fait par lequel sont réalisées les conditions légales, nécessaires à la naissance de la dette fiscale ;

b) exigibilité de la taxe :

- d'une part, le droit que le Trésor peut faire valoir sur cette dette, à partir d'un moment donné, même si le paiement en est reporté ;

- d'autre part, l'obligation du redevable, naissant en même temps que le droit du Trésor, de se libérer de cette dette.

2. Pour les livraisons de biens et les prestations de services, le fait générateur de la taxe a lieu au moment où la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée.

La taxe devient exigible au moment où intervient le fait générateur. Toutefois, pour les livraisons de biens ou les prestations de services donnant lieu à des versements d'acomptes avant que la livraison ne soit effectuée ou que la prestation de services ne soit achevée, l'exigibilité de la taxe a lieu au moment de l'encaissement, à concurrence du montant encaissé.

D'autre part, les Etats membres ont la faculté de prévoir que l'exigibilité de la taxe peut être reportée jusqu'au moment :

a) de l'encaissement, pour les opérations effectuées par les petites entreprises visées à l'article 25 et pour celles effectuées avec des non assujettis ;

b) de la délivrance de la facture visée à l'article 23, paragraphe 3, pour les opérations effectuées entre assujettis.

3. A l'importation, le fait générateur a lieu au moment où un bien est introduit à l'intérieur du pays au sens de l'article 3.

La taxe devient exigible au moment où intervient le fait générateur.

Toutefois, lorsque l'importation est soumise à des droits de douane du tarif douanier commun, à des prélèvements agricoles ou à des taxes d'effets équivalents établies dans le cadre d'une politique commune, l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée est liée à l'exigibilité prévue en matière de ces impositions communes.

Lorsque les biens sont placés dès leur importation sous un régime de transit, d'entrepôt ou d'importation temporaire suspensif de droits et (ou) de taxes, sous surveillance douanière et (ou) fiscale, les Etats membres peuvent prévoir que l'exigibilité de la taxe n'intervient qu'au moment où les biens sont déclarés pour la mise en libre circulation.

Historical Archives of the European Commission

Titre VIII : Base d'imposition

Article 12

A. A l'intérieur du pays

1) La base d'imposition est constituée :

- a) pour les livraisons de biens et les prestations de services autres que celles visées au point b), c) et d) ci-après, par le prix, exprimé en une somme d'argent obtenue ou à obtenir par le fournisseur, si cette somme constitue la seule contrepartie effective de l'opération ;
- b) pour les opérations visées à l'article 5, paragraphe 3 et à l'article 7, paragraphe 2, pour les opérations d'échanges, et plus généralement lorsque le prix exprimé en une somme d'argent ne constitue pas la seule contrepartie d'une livraison de bien ou d'une prestation de service, par la "valeur normale" de l'opération en cause.

Est considérée comme "valeur normale" d'un bien ou d'un service, tout ce que l'acheteur ou le preneur, se trouvant au stade de commercialisation où est effectuée l'opération, devrait payer à un fournisseur indépendant à l'intérieur du pays au moment où s'effectue l'opération, dans des conditions de pleine concurrence, pour obtenir ce même bien ou ce même service ;

- c) pour les opérations visées à l'article 5, paragraphe 2, littera b), par le total des versements périodiques, majoré éventuellement du prix demandé pour la levée de l'option ;
- d) pour les livraisons de bâtiments ou de terrains, autres que ceux visés à l'article 4 paragraphe 3, litteras b) et c), achetés en vue de la revente par un assujetti à un non assujetti ou à un assujetti n'ayant aucun droit à déduction du chef de ce bâtiment ou terrain, la base d'imposition peut être constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

2) Sont à comprendre dans la base d'imposition :

- a) les impôts, droits, prélèvements et taxes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même,
- b) les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance demandés par le fournisseur à l'acheteur ou au preneur, même si, entre-eux, ces frais accessoires font l'objet d'une convention séparée.

- 3) Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition :
- a) les diminutions de prix à titre d'escompte pour paiement anticipé ;
 - b) les rabais et ristournes de prix consentis à l'acheteur ou au preneur et acquis au moment où s'effectue l'opération ;
 - c) les intérêts dus en raison d'un paiement à crédit ou d'un paiement tardif ;
 - d) le montant des emballages à rendre ;
 - e) les montants payés au nom et pour compte de l'acheteur ou du preneur et qui sont portés dans la comptabilité du fournisseur dans des comptes de passage.
- 4) Pour les opérations visées à l'article 5, paragraphe 2, littéra f), le montant de l'indemnité perçue, à l'exclusion de l'indemnité de remploi, est censé représenter la base d'imposition.

B. A l'importation de biens :

1. La base d'imposition est constituée :
- a) par le prix exprimé en une somme d'argent, payée ou à payer par l'importateur, si cette somme constitue la seule contrepartie effective du bien importé ;
 - b) par la "valeur normale", si le prix fait défaut, ou si le prix payé ou à payer ne constitue pas la seule contrepartie du bien importé.
- Est considéré comme "valeur normale" à l'importation d'un bien, tout ce qu'un importateur se trouvant au stade de commercialisation où est effectuée l'importation, devrait payer, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même, à un fournisseur indépendant du pays de provenance du bien, au moment où la taxe est exigible, dans des conditions de pleine concurrence, pour obtenir ce même bien.
2. Sont à comprendre dans la base d'imposition :
- a) les impôts, droits, prélèvements et taxes qui sont dus en dehors du pays d'importation, ainsi que ceux qui sont dus en raison de l'importation à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;
 - b) les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballages, de transport et d'assurance, intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens à l'intérieur du pays.

3. Ne sont notamment pas à comprendre dans la base d'imposition les éléments qui en régime intérieur sont également exclus de la base d'imposition tels qu'ils sont indiqués au point A.3, lettres a), b), c) et d).
4. Pour les biens qui ont été exportés temporairement et qui sont réimportés par l'exportateur après avoir subi à l'étranger, pour son propre compte, une réparation, une transformation, une adaptation ou une main d'oeuvre, la base d'imposition est constituée par le prix de la main-d'oeuvre et des fournitures éventuelles, augmenté des impôts, droits, prélèvements, taxes et frais accessoires mentionnés sous le point B-2, lettres a) et b).
5. Lorsque les biens importés sont soumis à des droits "ad valorem" du tarif douanier commun, la base d'imposition ne peut en aucun cas être inférieure à la valeur en douane, définie dans le règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil du 27 juin 1968, majorée, dans la mesure où ils n'y sont pas déjà compris, des éléments figurant au point B-2, lettres a) et b).

C. Dispositions diverses

1. Dans le cas de livraisons de biens ou de prestations de services totalement ou partiellement impayées ou résiliées, ou faisant l'objet d'une réduction de prix après le moment où s'effectue l'opération, la base d'imposition est réduite à due concurrence. Les Etats membres fixent les conditions d'application de cette disposition.
2. Si un Etat membre désire maintenir ou introduire, à titre de mesure préventive de la fraude ou de simplification du calcul et de la perception de la taxe, des bases forfaitaires ou minimales pour certaines opérations, il en saisit le Comité de la taxe sur la valeur ajoutée selon la procédure prévue à l'article 31.
3. Lorsque des éléments servant à déterminer la base d'imposition sont exprimés dans une monnaie autre que celle de l'Etat membre où s'effectue l'évaluation, le taux de change est déterminé selon les dispositions prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil du 27 juin 1968.

Titre IX : Taux

Article 13

1. Le taux applicable aux opérations imposables est celui en vigueur au moment où a lieu le fait génrrateur de la taxe. Toutefois, dans les cas visés à l'article 11, paragraphe 3, dernier alinéa, le taux applicable est celui en vigueur au moment où les biens sont mis en libre circulation.
2. Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé par chaque Etat membre à un pourcentage de la base d'imposition qui est le même pour les livraisons de biens et pour les prestations de services.
3. Certaines livraisons de biens et certaines prestations de services peuvent cependant être soumises à des taux majorés ou à des taux réduits. Chaque taux réduit est fixé de façon telle que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée résultant de l'application de ce taux permette normalement de déduire la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée dont la déduction est autorisée par l'article 17.
4. Le taux qui doit être appliqué à l'importation d'un bien est celui qui est appliqué à l'intérieur d'un pays pour la livraison d'un même bien.

Titre X : Exonérations

Article 14

Exonérations à l'intérieur du pays

A. Exonérations en faveur de certaines activités d'intérêt général

1. Les Etats membres exonèrent :

- a) les prestations de services et les livraisons de biens accessoires auxdites prestations, à l'exception des transports de personnes, effectuées par les services publics postaux et des télécommunications ;
- b) les prestations de services se rapportant à l'hospitalisation et aux soins et les livraisons de biens accessoires auxdites prestations effectuées par des établissements de santé exploités :
 - soit par des organismes de droit public,
 - soit par des organismes sans but lucratif,
 - soit par des organismes privés de caractère social ;
- c) les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice légal des professions médicales et paramédicales ;
- d) les livraisons de sang et de lait humains ;
- e) les prestations de services effectuées dans le cadre de leur profession par les mécaniciens-dentistes, ainsi que les fournitures des prothèses dentaires effectuées par les dentistes et les mécaniciens-dentistes ;
- f) les services rendus à leurs membres par les groupements autonomes professionnels à caractère médical ou paramédical, pour les besoins de leurs activités exonérées ;
- g) les prestations de services se rapportant directement à l'assistance sociale ou à la sécurité sociale et les livraisons de biens accessoires auxdites prestations, effectuées :
 - soit par des organismes de droit public,
 - soit par des organismes sans but lucratif,
 - soit par des organismes privés à caractère social ;

- h) les prestations de services ayant pour objet la protection ou l'éducation de l'enfance ou de la jeunesse et les livraisons de biens accessoires auxdites prestations effectuées :
- soit par des organismes de droit public,
 - soit par des organismes sans but lucratif,
 - soit par des organismes privés à caractère social ;
- i) les prestations de services et les livraisons de biens accessoires auxdites prestations, ayant un but scolaire ou éducatif, ou ayant directement pour objet l'enseignement, la formation ou le recyclage professionnel, effectuées :
- soit par des organismes de droit public,
 - soit par des établissements d'enseignement privés placés sous la surveillance des autorités publiques compétentes et autorisés à préparer à l'obtention d'un diplôme scolaire, universitaire ou professionnel reconnu ou homologué par l'Etat ;
- j) les prestations de services et les livraisons de biens accessoires auxdites prestations, fournies à leurs membres par des organismes sans but lucratif ayant pour but l'exercice du sport ou l'éducation physique ; la présente exonération porte exclusivement sur les opérations ayant un lien direct avec la pratique du sport ou de l'éducation physique par des amateurs ;
- k) les prestations de services des théâtres, ciné-clubs, concerts, musées, bibliothèques, parcs publics, jardins botaniques ou zoologiques, expositions de caractère éducatif, ainsi que les opérations effectuées dans le cadre d'activités présentant un intérêt collectif de nature sociale, culturelle, ou éducative gérés :
- soit par des organismes de droit public,
 - soit par des organismes sans but lucratif,
 - soit par des organismes privés à caractère social.

2. Est considéré comme :

- a) "organisme sans but lucratif" tout organisme répondant aux conditions suivantes :
- aa) ne pas avoir pour but la recherche du bénéfice,
 - bb) affecter les bénéfices éventuels exclusivement à l'amélioration ou au maintien des prestations fournies,

- cc) ne procurer aucun avantage matériel à d'autres personnes que les bénéficiaires ou usagers des organismes en cause ; cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'organisme utilise les services d'un personnel salarié ;
- b) "organisme privé de caractère social" tout organisme dont les activités sont exercées à des fins d'intérêt général ou de bienfaisance, et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
 - aa) soit que les prix pratiqués sont homologués par les autorités publiques compétentes,
 - bb) soit que les bénéfices réalisés sont affectés à des fins d'intérêt général ou de bienfaisance dans des conditions à déterminer par chaque législation nationale.

B. Autres exonérations

Les Etats membres exonèrent :

- a) les opérations d'assurance et de réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations, effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurances ;
- b) les prestations de services effectuées par les entreprises de pompes funèbres, ainsi que les livraisons de biens accessoires auxdites prestations ;
- c) les livraisons et les prestations de services faites aux organismes chargés de la construction, de l'aménagement et de l'entretien des cimetières, sépultures et monuments commémoratifs des morts de la guerre ;
- d) l'affermage et la location de biens immeubles, à l'exception :
 - 1) des locations qui sont effectuées dans le cadre des secteurs hôteliers ou ayant une fonction similaire, des camps de vacances ou terrains de camping ;
 - 2) des locations d'immeubles qui sont utilisés à des fins industrielle ou commerciale telles que locations d'usines, de magasins ou d'emplacements, ainsi que des contrats d'entreposage frigorifique ;
 - 3) des locations de coffres-forts et des contrats de parking ;
- e) les livraisons de biens qui étaient affectés à une activité exonérée en vertu du présent article, ou de biens d'occasion au sens de l'article 26 dont l'acquisition avait fait l'objet de l'exclusion du droit à déduction conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 6 ;

- f) les opérations portant sur les créances, actions, obligations et autres titres, à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et des droits ou titres visés à l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2 ;
- g) les livraisons de timbres-poste neufs ayant valeur d'affranchissement à l'intérieur du pays, à l'exclusion des livraisons effectuées par des commerçants en timbres de collection ;
- h) les opérations portant sur les monnaies n'ayant pas le caractère d'objet de collection, ou sur l'or monétaire, ainsi que les transferts et virements de fonds ;
- i) les livraisons de marques fiscales, vignettes, banderoles ou timbres des états étrangers destinés à être apposés sur les produits à exporter vers ces pays, ou sur les factures et connaissements accompagnant ces expéditions ;
- j) les opérations de crédit ;
- k) les jeux de hasard et de loterie ;
- l) les livraisons de bâtiments ou d'une fraction de bâtiment et du sol y attenant, effectuées après leur première occupation, par un assujetti qui n'a eu aucun droit à déduction du chef de ce bâtiment, ou qui n'a pas bénéficié des dispositions prévues à l'article 12 - A point 1, littera d) ; pour l'application de la présente exonération, les agriculteurs forfaitaires définis à l'article 27 sont considérés comme des assujettis soumis au régime normal ;
- m) les livraisons de terrains autres que les terrains à bâtir visés à l'article 4, paragraphe 3, littera c).

Article 15

Exonérations à l'importation

Les Etats membres exonèrent :

- 1) les importations définitives de biens dont la livraison par des assujettis est exonérée à l'intérieur du pays en application des dispositions de l'article 14, paragraphe A-1, littera d) et paragraphe B-, litteras c), f), g), h) et i) ou de l'article 16, points 4 à 7 ;

- 2) les importations de biens faisant l'objet d'une déclaration de mise sous un régime de transit ou d'entrepôt, les livraisons de ces biens avec maintien de ces régimes, ainsi que les prestations de services accessoires à ces importations et livraisons ;
- 3) les importations de biens faisant l'objet d'une déclaration de mise sous un régime d'importation temporaire, qui bénéficient à ce titre de la franchise des droits de douane ou qui seraient susceptibles d'en bénéficier s'ils étaient importés d'un pays tiers, ainsi que les livraisons de ces biens avec maintien de ce régime et que les prestations de services accessoires à ces importations et livraisons ; toutefois afin d'éviter de graves distorsions de concurrence, l'exonération peut être supprimée sous réserve de la procédure prévue à l'article 31 ;
- 4) les importations définitives de biens qui bénéficient d'une franchise non tarifaire des droits de douane, ou qui seraient susceptibles d'en bénéficier s'ils étaient importés d'un pays tiers, mais à l'exclusion des importations de biens dont l'introduction en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée fausserait les conditions de concurrence au détriment du marché intérieur ;
- 5) la réimportation de biens en l'état dans lequel ils ont été exportés, dans les conditions et limites fixées pour le bénéfice de la franchise douanière, ou qui seraient susceptibles d'en bénéficier s'ils étaient importés d'un pays tiers ; cette disposition s'applique également à la réimportation de véhicules automobiles ayant dû être remis en état de marche dans un autre Etat membre ;
- 6) les importations :
 - a) effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, qui bénéficient d'une franchise douanière ou qui seraient susceptibles d'en bénéficier si elles provenaient d'un pays tiers ;
 - b) effectuées par les organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques du pays d'accueil, dans les conditions fixées par les accords de siège ;
- 7) les importations de biens transportés par les voyageurs dans leurs bagages personnels, dans les conditions et limites fixées par les règles communautaires ;
- 8) les importations de biens par petits envois, dans les conditions et limites fixées par les règles communautaires ;

- 9) les importations de biens usagés ne pouvant bénéficier des exonérations ci-dessus, lorsque le possesseur est en mesure d'apporter la preuve que leur acquisition dans un autre Etat membre a été grevée définitivement de la taxe sur la valeur ajoutée depuis au moins six mois. Les Etats membres peuvent toutefois percevoir la taxe sur la valeur ajoutée en appliquant à la valeur vénale du bien la différence de taux existant entre la taxe nationale et la taxe de l'autre Etat membre au jour de l'importation ;
- 10) les importations par les entreprises de pêche maritime, des produits de leur pêche, en l'état ou ayant fait l'objet d'opérations destinées à les préserver en vue de leur commercialisation ;
- 11) les prestations de services, autres que les prestations de transports visées à l'article 16, point 13, se rapportant à l'importation de biens et dont la valeur est incluse dans la base d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 12-B, paragraphe 2, littera b).

Article 16

Exonérations des opérations à l'exportation, des opérations assimilées et des transports internationaux

Les Etats membres exonèrent, sous réserve des conditions et limites fixées par les règles communautaires :

- 1) les livraisons de biens expédiés ou transportés en dehors du territoire visé à l'article 3 par le vendeur ou pour son compte ;
- 2) les livraisons de biens expédiés ou transportés par l'acheteur établi à l'étranger, ou pour son compte, en dehors du territoire visé à l'article 3, selon des conditions à déterminer par chaque Etat membre ;
- 3) les livraisons de biens expédiés ou transportés vers un entrepôt d'exportation sous le contrôle des services de la douane, ou livrés dans un tel entrepôt ;
- 4) les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des bateaux de mer, selon des conditions à déterminer par chaque Etat membre, à l'exclusion des livraisons destinées à des bateaux, quels que soient leur tonnage et leur pavillon, n'assurant pas un trafic rémunéré de voyageurs et ne servant pas à l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou de pêche ;

- 5) les livraisons, transformations, réparations, affrêtements et locations de bateaux de mer, ainsi que les livraisons, locations et réparations des objets, - y compris l'équipement de pêche - incorporés dans ces bateaux ou qui servent à leur exploitation, à l'exclusion des bateaux qui ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue au point 4 ;
- 6) les livraisons, transformations, réparations, affrêtements et locations d'aéronefs utilisés en trafic international par des compagnies de navigation aérienne, ainsi que les livraisons, locations et réparations des objets incorporés dans ces aéronefs ou qui servent à leur exploitation ;
- 7) les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des aéronefs visés au point 6 ;
- 8) les opérations effectuées dans les enceintes portuaires pour les besoins directs des bateaux de mer autres que les bateaux de plaisance, ainsi que le pilotage, le remorquage et le sauvetage ;
- 9) les opérations effectuées dans les aéroports internationaux pour les besoins directs des aéronefs visés au point 6 ;
- 10) les prestations de services suivantes, à condition que le prestataire apporte la preuve :
 - soit que le preneur est établi en dehors de la Communauté,
 - soit que le preneur est un assujetti établi dans la Communauté mais en dehors du pays du prestataire :
 - a) les cessions de brevets, marques de fabrique et de commerce, autres droits similaires, ainsi que les concessions de licences ;
 - b) les travaux portant sur des biens corporels meubles, autres que les travaux à façon visés à l'article 5, paragraphe 2, littéra d) ;
 - c) les prestations de publicité ;
 - d) les locations de biens meubles corporels, autres que les véhicules automobiles, aéronefs et bateaux ;
 - e) les prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études et les autres prestations similaires ;
 - f) les obligations de ne pas exercer une activité professionnelle entièrement ou partiellement, ou un droit visé dans le présent paragraphe 10 ;

g) les opérations bancaires et financières non visées à l'article 14 ;

11) les prestations de services effectuées par les courtiers et autres intermédiaires qui agissent au nom et pour compte d'autrui, lorsqu'ils interviennent dans les opérations visées au présent article, ainsi que les autres prestations usuelles qui sont directement liées à l'exportation des biens visés aux points 1, 2 et 3 ;

12) les livraisons de biens et les prestations de services destinés à l'usage des missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès de chaque Etat membre, ou à l'usage des organismes internationaux reconnus comme tels par l'Etat membre d'accueil.

La présente exonération est applicable dans les conditions et limite fixées par chaque Etat membre, jusqu'à ce qu'une réglementation uniforme soit arrêtée selon la procédure prévue à l'article 31.

Le bénéfice de l'exonération peut être accordé selon une procédure de remboursement de la taxe.

13) les prestations :

- a) de transport de biens en provenance de l'étranger jusqu'au premier lieu de destination ;
- b) de transport de biens dont le lieu de destination est situé hors du territoire national, ou vers un entrepôt d'exportation, ou en transit ;
- c) de transports internationaux de personnes effectués par voie maritime ou aérienne, dans la limite de temps prévue à l'article 28.

Par dérogation aux dispositions des lettres a) et b), les prestations de transport de biens accompagnés par des voyageurs ou celles liées au transport de ces personnes, tels que bagages, voitures automobiles, ne sont exonérées que dans la mesure où les prestations de transport de ces personnes sont exonérées.

Historical Archives of the European Commission

Titre XI : Déductions

Article 17

Naissance et étendue du droit à déduction

1. Le droit à déduction prend naissance lorsqu'intervient l'exigibilité de la taxe déductible.
2. Lorsque les biens et les services sont destinés à être utilisés pour les besoins de ses activités taxées, l'assujetti est autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable :
 - a) la taxe sur la valeur ajoutée qui lui est facturée conformément à l'article 23, paragraphe 3, pour les biens qui lui sont livrés et pour les services qui lui sont rendus ;
 - b) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour les biens importés et déclarés conformément à l'article 24 ;
 - c) la taxe sur la valeur ajoutée due conformément à l'article 5, paragraphe 3, littera b) et à l'article 7, paragraphe 2, littera b) ;
 - d) la taxe sur la valeur ajoutée due par le preneur d'un service visé à l'article 2 - point 3.
3. Les Etats membres accordent également à tout assujetti la déduction ou le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, qui lui est facturée pour les biens qui lui sont livrés et les services qui lui sont rendus, dès lors que ces opérations sont destinées à être utilisées pour les besoins :
 - a) soit de ses activités économiques ou opérations visées à l'article 4, paragraphe 2, effectuées à l'étranger, qui seraient effectivement taxées si elles étaient effectuées à l'intérieur du pays ;
 - b) soit de ses activités économiques exonérées conformément à l'article 16.
4. Les Etats membres accordent à tout assujetti établi à l'étranger, qui n'effectue aucune livraison de biens ou prestation de services à l'intérieur de leur pays, le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée qui lui est facturée pour les biens qui lui sont livrés et les services qui lui sont rendus dans ledit pays, lorsque les biens ou services ouvriraient droit à déduction si cet assujetti exerçait son activité à l'intérieur du pays.

Le remboursement est effectué sur demande présentée par l'assujetti. La demande ne peut porter sur un montant de taxe inférieur à cent unités de compte, mais plusieurs factures peuvent être groupées sur la même demande.

5. En ce qui concerne les biens et les services qui sont utilisés pour effectuer à la fois des opérations ouvrant droit à déduction visées aux paragraphes 2 et 3 et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la déduction n'est admise que pour la partie de la taxe sur la valeur ajoutée qui est proportionnelle au montant afférent aux premières opérations (règle du prorata général).

Ce prorata est déterminé pour l'ensemble des opérations effectuées par l'assujetti, conformément aux dispositions de l'article 19.

Toutefois, pour éviter des inégalités dans l'application de la taxe, les Etats membres peuvent :

- a) autoriser l'assujetti à déterminer un prorata pour chaque secteur de son activité, si des comptabilités distinctes sont tenues pour chacun de ces secteurs ;
 - b) obliger l'assujetti à déterminer un prorata pour chaque secteur de son activité et à tenir des comptabilités distinctes pour chacun de ces secteurs ;
 - c) autoriser ou obliger l'assujetti à opérer la déduction suivant l'affectation réelle de tout ou partie des biens et services.
6. N'ouvrent pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dont ils avaient été grevés :
- a) les dépenses de logement, d'hébergement, de restaurant, de nourriture, de boisson, de divertissement, de transports de personnes, lorsqu'elles ne sont pas exposées par des entreprises ayant pour objet, à titre principal ou accessoire l'exercice de telles activités ;
 - b) les dépenses somptuaires ;
 - c) les frais de réception ;
 - d) les biens se rapportant aux dépenses et aux frais visés aux lettres a), b) et c) ci-dessus, ainsi que les prestations de services afférentes à ces mêmes biens, dépenses et frais.

Article 18

Modalités d'exercice du droit à déduction

1. Pour pouvoir exercer son droit à déduction l'assujetti doit :
 - a) pour la déduction visée à l'article 17, paragraphe 2, littera a) détenir une facture établie conformément à l'article 23, paragraphe 3 ;
 - b) pour la déduction visée à l'article 17, paragraphe 2, littera b) détenir un document constatant l'importation, qui le désigne comme destinataire et qui permet de calculer le montant de la taxe due ;
 - c) pour la déduction visée à l'article 17, paragraphe 2, litteras c) et d) remplir les formalités qui sont établies par chaque Etat membre.
2. La déduction est opérée globalement par l'assujetti par imputation sur le montant de la taxe due pour une période de déclaration, du montant de la taxe pour laquelle le droit à déduction a pris naissance et est exercé en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, au cours de la même période (déductions immédiates).

Toutefois, pour les assujettis qui effectuent des opérations occasionnelles visées à l'article 4, paragraphe 3, litteras b) et c), le droit à déduction ne peut s'exercer qu'au moment de la livraison.

Si, par erreur ou omission, l'assujetti n'a pas opéré la déduction en temps utile, il peut exercer son droit à déduction au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le droit à déduction aurait dû être exercé conformément au 1er alinéa. La déduction est dans ce cas opérée aux conditions existantes au moment où le droit à déduction aurait dû être exercé. Elle peut être exercée dans la déclaration visée à l'article 23, paragraphe 7.
3. Quand le montant des déductions autorisées dépasse celui de la taxe due pour une période de déclaration, les Etats membres ont la faculté, soit de rembourser, soit de faire reporter cet excédent sur la période suivante.

Toutefois, l'excédent de déduction existant au 31 décembre est remboursé à l'assujetti sur sa demande dans un délai de trois mois.

Article 19

Calcul du prorata de déduction

1. Le prorata de déduction, prévu par l'article 17, paragraphe 5, premier alinéa, résulte d'une fraction comportant :

- au numérateur, le montant total déterminé par année civile du chiffre d'affaires, taxe sur la valeur ajoutée exclue, afférent aux opérations ouvrant droit à déduction conformément à l'article 17, paragraphes 2 et 3 ;
- au dénominateur, le montant total déterminé par année civile du chiffre d'affaires, taxe sur la valeur ajoutée exclue, afférent aux opérations figurant au numérateur ainsi qu'aux opérations qui n'ouvrent pas droit à déduction.

Le prorata est déterminé par année civile, fixé en pour cent et arrondi à l'unité supérieure.

2. Par dérogation au paragraphe 1 ci-dessus, il est fait abstraction pour le calcul du prorata de déduction, du montant du chiffre d'affaires afférent aux opérations visées à l'article 14-B, littera f), à la vente de biens d'investissement que l'assujetti a utilisés dans son entreprise, ainsi qu'aux opérations accessoires immobilières ou financières, à moins que ces opérations ne relèvent d'une activité professionnelle exercée à titre habituel par l'assujetti.
3. Le prorata provisoirement applicable pour une année civile est celui calculé sur la base des opérations de l'année civile précédente. Lorsqu'une telle référence fait défaut ou n'est pas significative, le prorata est estimé provisoirement sous contrôle de l'administration, par l'assujetti d'après ses prévisions.

La fixation du prorata définitif qui est déterminé pour chaque année civile au cours de l'année suivante entraîne la régularisation des déductions opérées suivant le prorata appliqué provisoirement.

Article 20

Régularisation des déductions

1. L'assujetti procède à la régularisation de la déduction initialement opérée :
 - a) lorsque la déduction est supérieure ou inférieure à celle qu'il était en droit d'opérer conformément aux articles 17, 18 et le cas échéant 26 ;
 - b) lorsque la différence entre le prorata définitif et le prorata provisoire défini à l'article 19 est supérieure à dix points ;
 - c) lorsque des modifications des éléments pris en considération pour la détermination du montant des déductions prévu par l'article 18, paragraphe 2, sont intervenues postérieurement à la déclaration, notamment en cas d'achats annulés ou en cas de rabais obtenus ; toutefois, les cas de destruction, de perte ou de vol dûment prouvés ou justifiés ne donnent pas lieu à la régularisation, ainsi que les cas visés à l'article 5, paragraphe 3 ;
 - d) lorsqu'il passe du régime normal d'application de la taxe aux régimes spéciaux prévus par les articles 25, paragraphe 1, littéra a), et 27. Les Etats membres prennent les dispositions d'application nécessaires pour éviter que l'assujetti ne bénéficie indûment dans le cadre de ces régimes spéciaux, d'avantages découlant des déductions opérées dans le cadre du régime normal.
2. En ce qui concerne les biens d'investissement, une régularisation est opérée pendant une période de cinq années, dont celle au cours de laquelle le bien a été acquis. Chaque année, cette régularisation ne porte que sur le 1/5 de la taxe dont ces biens ont été grevés. Cette régularisation est effectuée en fonction des variations du prorata définitif des quatre années suivant l'année d'acquisition, par rapport au prorata définitif de l'année d'acquisition. Toutefois, il n'y a pas lieu de procéder à une régularisation si la différence constatée est inférieure à dix points.

Titre XIII : Redevables de la taxe

Article 21

Redevables de la taxe envers le Trésor

La taxe sur la valeur ajoutée est due :

1. en régime intérieur :

- a) par l'assujetti effectuant une opération imposable ou par le représentant d'un assujetti établi à l'étranger qui effectue une opération imposable ;
- b) par le preneur d'un service visé à l'article 2, point 3 ;
- c) par toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou tout document en tenant lieu.

2. à l'importation : par la personne désignée comme destinataire dans les documents d'importation et, à défaut de tels documents ou de telles mentions, par la personne qui effectue l'importation. Le destinataire, le déclarant et son mandant sont solidairement redevables de la taxe.

Titre XIII : Constatation de la dette fiscale et exigibilité du paiement de la taxe

Article 22

1. La constatation de la dette fiscale est effectuée par l'administration, sur la base d'une déclaration du redevable. Cette déclaration est susceptible de contrôle de la part de l'administration fiscale et peut alors donner lieu à une nouvelle constatation. A défaut de déclaration, la constatation peut être effectuée d'office ;
2. L'exigibilité du paiement consiste dans l'obligation de payer le montant de la taxe au terme de la période légale qui suit, soit le dépôt de la déclaration, soit la constatation de la dette fiscale.

Titre XIV : Obligations des redevables

Article 23

Obligations en régime intérieur

1. Tout assujetti doit déclarer le commencement, le changement et la cessation de son activité en qualité d'assujetti.
2. Tout assujetti doit tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et les contrôles par l'administration fiscale.
3. a) Tout assujetti doit délivrer une facture pour les livraisons de biens et les prestations de services qu'il effectue à un autre assujetti et conserver un double de toutes les factures émises.

De même, tout assujetti doit délivrer une facture pour les acomptes qui lui sont versés par un autre assujetti avant que la livraison ne soit effectuée ou que la prestation de service ne soit achevée.

b) La facture doit mentionner, d'une façon distincte, le prix hors taxe et la taxe correspondante pour chaque taux différent, ainsi que, le cas échéant, l'exonération.

c) Dans le cas où un Etat membre utilise la faculté prévue à l'article 11, paragraphe 2, lettre b), la facture doit être délivrée dans les trente jours qui suivent le fait générateur de la taxe.
4. Tout assujetti au régime normal de la taxe doit déposer chaque mois une déclaration des opérations pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du mois précédent et contenant toutes les indications nécessaires permettant de constater le montant des taxes dues et des déductions à opérer, y compris le montant global des opérations relatives à ces taxes et à ces déductions, ainsi que le montant global des opérations exonérées.
5. Les assujettis soumis à l'un des régimes particuliers visés aux articles 25 et 27 peuvent être autorisés par les Etats membres à déposer des déclarations pour chaque trimestre, semestre ou année, déclarations comportant les mêmes indications que celles prévues au paragraphe 4 ci-dessus.

6. Tout assujetti doit payer le montant net de la taxe sur la valeur ajoutée lors du dépôt de la déclaration périodique.
7. Au cours du premier semestre de chaque année, l'assujetti doit déposer, le cas échéant, une déclaration concernant toutes les opérations effectuées l'année précédente et comportant tous les éléments nécessaires aux régularisations éventuelles.
8. Tout preneur d'un service, visé à l'article 2, point 3, doit déclarer à son administration fiscale nationale l'objet de la prestation de service, le prix payé ou à payer ainsi que la taxe due et en acquitter le cas échéant le montant.
9. Les Etats membres ont la faculté de prévoir d'autres obligations qui s'avèreraient nécessaires pour assurer le recouvrement de la taxe et pour combattre la fraude.
10. Les Etats membres peuvent dispenser de certaines obligations les assujettis effectuant exclusivement des opérations exonérées.

Article 24

Obligations à l'importation

Pour les importations de biens, les modalités de la déclaration et du paiement qui doit s'ensuivre font l'objet de dispositions qui sont arrêtées par chaque Etat membre.

Les Etats membres peuvent notamment prévoir que pour les importations de biens effectuées par certaines catégories d'assujettis, la taxe sur la valeur ajoutée due en raison de l'importation ne soit pas payée au moment de l'importation, à condition qu'elle soit mentionnée comme taxe due à titre d'importation dans la déclaration périodique que l'assujetti établit conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe 4.

Titre XV : Régimes particuliers

Article 25

Régime particulier des petites entreprises

1. En ce qui concerne les petites entreprises pour lesquelles l'assujettissement au régime normal de la taxe se heurterait à des difficultés, chaque Etat membre a la faculté, dans les limites et conditions qu'il fixe mais sous réserve de la procédure de consultation du Comité de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 30, d'appliquer :
 - a) jusqu'au moment où sera atteint l'objectif visé à l'article 4 de la première directive du Conseil (67/227/CEE) du 11 avril 1967 :
 - aa) une franchise de la taxe aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 4.000 unités de compte et,
 - bb) le cas échéant, une atténuation dégressive de la taxe aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel excède le plafond fixé par cet Etat pour l'application de la franchise, mais ne dépasse pas 12.500 unités de compte ;
 - b) des modalités simplifiées d'imposition et de perception de la taxe, mais dont les effets ne peuvent pas conduire à un allègement de l'impôt.
2. Les chiffres d'affaires qui servent de référence pour l'application des dispositions prévues au paragraphe 1er, littera a) sont constitués par le montant total hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services définies aux articles 5 et 7, y compris les opérations exonérées et les opérations effectuées à l'étranger.

Toutefois, les cessions de biens d'investissement corporels ou incorporels qui faisaient partie de l'actif immobilier de l'entreprise, les livraisons de bâtiments et de terrain à bâtir, ainsi que les opérations visées à l'article 14.B, litteras d) et f) et les locations d'immeubles ne sont pas prises en considération pour la détermination du chiffre d'affaires.
3. Les dispositions du paragraphe 1, littera a) ne sont pas applicables aux assujettis dont l'activité principale ou accessoire a pour objet des opérations immobilières, ni aux opérations visées au paragraphe 2 - 2ème alinéa.

4. Les assujettis qui bénéficient de la franchise de la taxe n'ont pas le droit de déduire la taxe qui leur a été facturée ni de faire apparaître la taxe sur leurs factures, ou sur tout autre document en tenant lieu. Ils peuvent toutefois opter pour le régime normal d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et bénéficier éventuellement de l'atténuation dégressive visée au paragraphe 1er, littera a).
5. Les assujettis qui bénéficient de l'atténuation dégressive sont considérés comme des assujettis soumis au régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 1, littera b) du présent article.

Article 26

Régime particulier des biens d'occasion

1. Par "biens d'occasion", il faut entendre les biens mobiliers usagés susceptibles de remploi en état ou après réparation, à l'exception des oeuvres d'art originales créées de la main de l'artiste, des objets d'antiquité et de collection, des timbres-poste de collection et monnaies anciennes.
2. Par dérogation aux dispositions des articles 17 et 18 :
 - a) la livraison d'un bien d'occasion par un non-assujetti à un assujetti qui destine ce bien à la revente, donne droit pour l'acquéreur à une déduction de la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur la base du prix d'achat de ce bien au taux en vigueur lors de l'acquisition, sauf si l'acquéreur assujetti bénéficie du régime particulier prévu à l'article 25, paragraphe 1, littera a) ;
 - b) la livraison par un assujetti d'un bien d'occasion ayant fait l'objet de l'exclusion du droit à déduction prévue à l'article 17, paragraphe 6, donne également droit pour l'acquéreur à une déduction de la taxe sur la valeur ajoutée calculée comme au littera a), lorsque l'acquéreur est un assujetti qui destine le bien à la revente.

3. Les déductions prévues au paragraphe 2 ne peuvent pas dépasser les 4/5 du montant de la taxe due sur la revente. Une régularisation de la déduction initiale est opérée, le cas échéant, lors de la revente.
4. Les Etats membres peuvent subordonner l'application des dispositions prévues sous les paragraphes 2 et 3 à des obligations administratives particulières.

Article 27

Régime commun forfaitaire des producteurs agricoles

1. Les Etats membres ont la faculté d'appliquer aux producteurs agricoles, pour lesquels l'assujettissement au régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée ou le cas échéant au régime simplifié prévu à l'article 25, paragraphe 1, littera b), se heurterait à des difficultés, le régime commun forfaitaire prévu aux paragraphes suivants.
2. Au sens du présent article, sont considérés comme :
 - "producteur agricole", un assujetti effectuant dans le cadre de son exploitation agricole, sylvicole ou de pêche, les activités de production énumérées à l'annexe A ;
 - "exploitation agricole, sylvicole ou de pêche", les exploitations qui sont considérées comme telles par chaque Etat membre ;
 - "agriculteur forfaitaire", un producteur agricole auquel s'applique le régime forfaitaire prévu aux paragraphes 7 et suivants ci-dessous ;
 - "produits agricoles", les biens, résultant des activités énumérées à l'annexe A, qui sont produits par les exploitations agricoles, sylvicoles ou de pêche de chaque Etat membre ;
 - "prestations de services agricoles", les prestations de services énumérées à l'annexe B qui sont accomplies par un producteur agricole au moyen de son travail propre et/ou de l'équipement normal de son exploitation agricole, sylvicole ou de pêche ;
 - "charge de taxe sur la valeur ajoutée en amont", la charge globale de taxe sur la valeur ajoutée calculée conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, ayant grevé les biens et les services achetés, d'une part par l'ensemble des exploitations agricoles et de pêche. et

d'autre part par l'ensemble des exploitations sylvicoles de chaque Etat membre, dans la mesure où cette taxe serait déductible, conformément à l'article 17, chez un producteur agricole soumis au régime normal d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;

- "pourcentages forfaitaires de compensation", les pourcentages que les Etats membres fixent, conformément aux dispositions du paragraphe 4 et qu'ils appliquent dans les cas visés au paragraphe 7, afin de permettre aux agriculteurs forfaitaires de bénéficier de la compensation forfaitaire de la charge de taxe sur la valeur ajoutée en amont.

3. La Commission est chargée de calculer les niveaux de la charge de taxe sur la valeur ajoutée en amont dans chaque Etat membre, selon la méthode commune de calcul exposée dans l'annexe C. Ces calculs sont effectués sur base des données macro-économiques relatives aux deux dernières années, fournies par les Etats membres, en vue de l'application de la méthode commune de calcul exposée à l'annexe C.

Les calculs sont mis à jour par la Commission tous les trois ans, ainsi qu'en cas de modification des taux en vigueur dans chaque Etat membre, ou des listes des produits et des services soumis à ces taux, susceptibles d'influencer le niveau de la charge en amont dans un ou plusieurs Etats membres.

Sur base des calculs, dont les résultats sont arrondis au dixième de pour cent inférieur, les niveaux de la charge en amont sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 31, de telle sorte qu'ils puissent être adoptés :

- pour la première fois, au plus tard le 30 septembre 1974,
- lors de chaque mise à jour triannuelle, au plus tard le 30 septembre de la troisième année,
- en cas de modification susceptible d'influencer le niveau de la charge en amont, dans les plus brefs délais.

Les Etats membres fournissent à la Commission les données macro-économiques et les informations nécessaires pour la mise en oeuvre de la méthode commune de calcul :

- pour la première fois, au plus tard le 30 mai 1974,
- lors de chaque mise à jour triannuelle, au plus tard le 30 juin de la troisième année,

- en cas de modification susceptible d'influencer le niveau de la charge en amont, dans les plus brefs délais.

4. Les Etats membres fixent, à des niveaux qui ne peuvent pas dépasser 90 % des niveaux de la charge de taxe sur la valeur ajoutée en amont adoptés conformément aux dispositions du paragraphe 3, deux pourcentages forfaitaires de compensation :

a) l'un

destiné à compenser la charge en amont des exploitations agricoles et de pêche, et applicable aux livraisons des produits agricoles provenant de l'agriculture et de la pêche, ainsi qu'aux prestations de services agricoles, effectuées par un agriculteur forfaitaire ;

b) l'autre

destiné à compenser la charge en amont des exploitations sylvicoles, et applicable aux livraisons des produits agricoles provenant de la sylviculture, effectuées par un agriculteur forfaitaire.

Les Etats membres ont la faculté de différencier sous réserve de la procédure de consultation du Comité de taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 30, le pourcentage forfaitaire de compensation prévu sous a) en fonction des sous-branches de l'agriculture ou en fonction de l'agriculture proprement dite et de la pêche. Dans ce cas ils appliquent des pourcentages forfaitaires de compensation différents aux produits agricoles provenant de ces sous-branches ou de l'agriculture proprement dite ou de la pêche. Aucun de ces différents pourcentages forfaitaires de compensation ne peut dépasser le niveau du pourcentage forfaitaire prévu sous a).

5. Dans la perspective du passage progressif des agriculteurs forfaitaires vers l'application du régime normal de taxe sur la valeur ajoutée ou, le cas échéant, du régime simplifié prévu à l'article 25, paragraphe 1, littéra b), les pourcentages forfaitaires de compensation appliqués dans chaque Etat membre ne peuvent pas dépasser :
 - à partir de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, 80 % de la charge de taxe sur la valeur ajoutée en amont adoptée conformément aux dispositions du paragraphe 3 ;
 - à partir de la septième année suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, 70 % de la charge de taxe sur la valeur ajoutée en amont adoptée conformément aux dispositions du paragraphe 3.
6. Les Etats membres ont la faculté de dispenser les agriculteurs forfaitaires des obligations qui incombent aux assujettis en vertu de l'article 23.
7. Les agriculteurs forfaitaires ont droit dans les conditions prévues aux paragraphes suivants, à la compensation de la charge de taxe sur la valeur ajoutée en amont, par application du pourcentage forfaitaire prévu au paragraphe 4 au prix hors taxes des produits agricoles qu'ils ont livrés et des prestations de services agricoles qu'ils ont effectuées. Cette compensation exclut toute autre forme de déduction.
8. Pour les livraisons de produits agricoles et les prestations de services agricoles effectuées par un agriculteur forfaitaire à un assujetti autre qu'un agriculteur forfaitaire, les Etats membres ont la faculté de prévoir que le versement du pourcentage forfaitaire s'effectue :
 - a) soit par l'acheteur ou le preneur assujetti,
 - b) soit par le pouvoir public.
9. Pour toutes les livraisons de produits agricoles et les prestations de services agricoles autres que celles visées au paragraphe 8, le versement du pourcentage forfaitaire s'effectue par l'acheteur ou le preneur.
10. Pour les opérations visées au paragraphe 8, l'acheteur ou le preneur assujetti :
 - doit établir en double exemplaire un document d'achat, tenant lieu de facture qui mentionne, entre autres, d'une façon distincte le prix hors taxes et, dans le cas prévu au paragraphe 8, littéra a), le montant correspon-

dant au pourcentage forfaitaire de compensation qu'il a versé à l'agriculteur forfaitaire ; l'acheteur ou le preneur assujetti peut toutefois établir un document d'achat récapitulatif mentionnant pour une période déterminée les opérations effectuées par un même agriculteur forfaitaire ;

- doit remettre à l'agriculteur forfaitaire un exemplaire de ce document d'achat ;
- doit conserver un exemplaire contresigné par l'agriculteur, suivant les modalités établies par les Etats membres ;
- dans le cas prévu au paragraphe 8, littera a), est autorisé à déduire de la taxe sur la valeur ajoutée, dont il est redevable, le montant correspondant au pourcentage forfaitaire de compensation versé à l'agriculteur forfaitaire et mentionné sur le document d'achat.

11. Ne donnent pas à l'agriculteur forfaitaire le droit au versement du pourcentage forfaitaire de compensation, les opérations suivantes :

- a) les exportations effectuées par un agriculteur forfaitaire,
- b) les livraisons de produits non agricoles et les prestations de services autres que les prestations de services agricoles effectuées par un agriculteur forfaitaire.

12. Sont exclues du régime forfaitaire les opérations suivantes :

- a) les livraisons qui sont effectuées par un agriculteur forfaitaire avec des procédés commerciaux ou qui portent :
 - soit sur des produits agricoles qui ont été transformés avec des moyens qui ne sont pas normalement utilisés, dans les exploitations agricoles, sylvicoles ou de pêche,
 - soit, au-delà d'une limite qui est déterminée par les Etats membres sous réserve de la procédure de consultation du Comité de^{la} taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 30, sur des biens qui n'ont pas été produits dans l'exploitation agricole, sylvicole ou de pêche dudit agriculteur forfaitaire ;
- b) les prestations de services qu'un agriculteur forfaitaire effectue régulièrement et/ou au moyen d'un équipement qui n'est pas normal en relation avec les caractéristiques de son exploitation agricole, sylvicole ou de pêche.

Pour ces opérations l'agriculteur forfaitaire est soumis au régime normal d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ou, le cas échéant, au régime simplifié prévu à l'article 25, paragraphe 1, littera b).

Les Etats membres établissent les modalités d'application des dispositions prévues dans ce paragraphe.

13. Sont exclus du régime forfaitaire et soumis au régime normal d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ou, le cas échéant, au régime simplifié prévu à l'article 25, paragraphe 1, littera b) :

a) les producteurs agricoles qui exercent également une activité économique autre qu'agricole pour laquelle ils sont déjà soumis au régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée ou au régime simplifié prévu à l'article 25, paragraphe 1, littera b) ;

b) les producteurs agricoles pour lesquels le chiffre d'affaires annuel de leur exploitation agricole, sylvicole ou de pêche dépasse 50.000 unités de compte ;

c) les exploitations agricoles, sylvicoles ou de pêche qui ont la forme juridique d'une société de personnes ou de capitaux.

14. Chaque Etat membre a la faculté d'exclure du régime forfaitaire certaines catégories de producteurs agricoles, ainsi que les producteurs agricoles pour lesquels l'application du régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée ou, le cas échéant, du régime simplifié prévu à l'article 25, paragraphe 1, littera b), ne présente pas de difficultés administratives.

15. Tout agriculteur forfaitaire a le droit d'opter pour l'application du régime normal de ^{la} taxe sur la valeur ajoutée ou, le cas échéant, du régime simplifié prévu à l'article 25, paragraphe 1, littéra b), suivant les modalités et conditions établies par chaque Etat membre.
16. Avant la fin de la sixième année suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission soumet au Conseil de nouvelles propositions en matière d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations portant sur les produits et services agricoles.
17. Les annexes A, B et C, mentionnées au présent article, peuvent faire l'objet de modifications, dans le cadre de la procédure fixée à l'article 31.

Titre XVI : Dispositions transitoires

Article 28

1. L'exonération prévue à l'article 16 - point 13, littera c) est applicable jusqu'au 1er janvier 1977.

La Commission présentera au Conseil en temps utile des propositions concernant le régime fiscal des transports internationaux de personnes par voie maritime ou aérienne à appliquer à partir du 1er janvier 1977.

2. Les dispositions éventuellement mises en vigueur par les Etats membres dans le cadre des facultés prévues à l'article 17 de la deuxième directive du Conseil n° 67/228/CEE du 11 avril 1967 cessent d'être applicables à partir du 1er janvier 1975.

Toutefois, les Etats membres qui ont utilisé la faculté prévue au dernier tiret de cet article concernant l'exonération avec remboursement éventuel des taxes payées au stade antérieur, peuvent, jusqu'à une date qui sera arrêtée par le Conseil sur proposition de la Commission, mais qui ne pourra être postérieure à la suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation pour les échanges entre les Etats membres, maintenir les exonérations existant au 1er avril 1973 ou à la date d'application de la deuxième directive du Conseil n° 67/228/CEE du 11 avril 1967. Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour assurer la déclaration par les assujettis du chiffre d'affaires réel des opérations ainsi exonérées, déterminé conformément à la présente directive.

3. Les Etats membres qui font usage des dispositions prévues au 2ème alinéa du paragraphe 2 fournissent à la Commission tous les deux ans, et pour la première fois avant le 30 juin 1975, les éléments d'information permettant d'apprécier si les conditions ayant motivé le maintien des mesures d'exonérations visées à cet alinéa continuent d'être remplies. La Commission prend en considération ces éléments dans les rapports prévus à l'article 32 et fera à cette occasion des propositions en vue de l'adaptation par paliers des exonérations visées ci-dessus aux obligations résultant de la réalisation de l'Union économique et monétaire.

Titre XVII : Comité de la taxe sur la valeur ajoutée

Article 29

1. Il est institué un Comité de la taxe sur la valeur ajoutée, ci-après dénommé le "Comité", composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.
2. Le Comité établit son règlement intérieur.

Article 30

Indépendamment des cas de consultation obligatoire prévus aux articles 25 et 27, le Comité peut examiner toute question relative à l'application de tout acte communautaire ayant trait à la taxe sur la valeur ajoutée, qui est évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

Article 31

1. Indépendamment des dispositions des articles 12, 15, 16 et 27, les mesures nécessaires pour l'application de la présente directive sont arrêtées selon la procédure définie aux paragraphes 2 et 3.
2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des dispositions à prendre, tenant compte notamment des conséquences qui en résulteraient sur le plan de la neutralité concurrentielle, tant nationale qu'internationale, et sur le plan des ressources propres. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des Etats membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2 du Traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les dispositions envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.
- b) Lorsque les dispositions envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
- c) Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.

Historical Archives of the European Commission

Titre XVIII : Dispositions diverses

Article 32

La Commission présente au Conseil, après consultation des Etats membres, pour la première fois le 1er janvier 1976 et ensuite tous les deux ans, un rapport sur le fonctionnement du système commun de taxe sur la valeur ajoutée dans les Etats membres.

Article 33

Le Conseil, dans l'intérêt du marché commun, adopte le moment venu, sur proposition de la Commission, les directives appropriées en vue de compléter le système commun de taxe sur la valeur ajoutée et, notamment, de restreindre progressivement ou de supprimer les mesures prises par les Etats membres en dérogation de ce système, pour aboutir à une convergence de systèmes nationaux de taxe sur la valeur ajoutée afin de préparer la mise en oeuvre de l'objectif visé à l'article 4 de la première directive.

Article 34

Les dispositions suivantes de la première directive du Conseil n° 67/227/CEE du 11 avril 1967 sont abrogées :

- a) article 2, quatrième alinéa ;
- b) article 5.

Article 35

La deuxième directive du Conseil n° 67/228/CEE du 11 avril 1967 , cesse d'avoir effet le 31.12.1974.

Article 36

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

LISTE DES ACTIVITES DE PRODUCTION AGRICOLE

I. LA CULTURE PROPREMENT DITE :

1. Agriculture générale, y compris la viticulture.
2. Arboriculture fruitière (y compris l'oléiculture) et horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres.
3. Production de champignons et d'épices, production de semences et de plants ; exploitation de pépinières.

II. L'ELEVAGE EN LIAISON AVEC L'EXPLOITATION DU SOL

1. Elevage d'animaux
2. Aviculture
3. Cuniculture
4. Apiculture
5. Sériculture
6. Héliculture

III. LA SYLVICULTURE

IV. LA PECHE

1. Pêche en eau douce
2. Pisciculture
3. Mytiliculture, ostréiculture et élevage des autres mollusques et crustacés
4. Elevage des grenouilles

- V. Sont également considérées comme des activités de production agricole, les activités de transformation qu'effectue un agriculteur sur les produits émanant essentiellement de sa production agricole avec les moyens normalement utilisés dans les exploitations agricoles, sylvicoles ou de pêche.

LISTE DES PRESTATIONS DE SERVICES AGRICOLES

- Les travaux de culture, de moissonnage, de battage, de pressage, de ramassage et de récolte y compris l'ensemencement et les plantations ;
- L'emballage et le conditionnement tel que le séchage, le nettoyage, le concassage, la désinfection et l'ensilage de produits agricoles ;
- Le stockage de produits agricoles ;
- Le gardiennage, l'élevage ou l'engraissement d'animaux ;
- La location de machines agricoles ;
- L'assistance technique ;
- La destruction des plantes et animaux nuisibles, le traitement des plantes et des terres par pulvérisation ;
- L'exploitation d'installation d'irrigation ;
- La taille des arbres, le coupage du bois et autres services de la sylviculture.

METHODE COMMUNE DE CALCUL

- I. Dans le calcul des charges de taxes sur la valeur ajoutée en amont, d'une part de l'ensemble des exploitations agricoles et de pêche et, d'autre part, de l'ensemble des exploitations sylvicoles, dans chaque Etat membre, il est tenu compte :
- 1) de la production finale hors taxe sur la valeur ajoutée des branches "produits agricoles et de la chasse" et "bois bruts", énumérés ci-dessous aux points III et IV auxquelles sont ajoutés les produits découlant des activités de transformation visées au point V de l'annexe A ;
 - 2) des consommations intermédiaires nécessaires à la valeur de la production définie sous 1) ;
 - 3) de la formation brute de capital fixe effectuée en relation avec les activités définies à l'annexe A.
- II. Les charges de taxes sur la valeur ajoutée en amont sont exprimées par le rapport existant entre la somme des montants de taxes sur la valeur ajoutée déductibles, conformément à l'article 17 de la présente directive, grevant les entrées intermédiaires visées sous 2) ainsi que la formation brute de capital fixe visée sous 3), et le montant de la valeur de la production finale hors taxe sur la valeur ajoutée visée sous 1).

III. Produits agricoles et de la chasse

N° de codification de
l'O.S.C.E.

Céréales (sauf riz)

Blé et épeautre

Blé tendre et épeautre

10.01.11 1

10.01.19 1

Blé d'hiver (y compris épeautre)

-

Blé de printemps

-

Blé dur

10.01.51

10.01.59

Blé d'hiver

Blé de printemps

(1) Les concepts utilisés dans cette annexe sont ceux utilisés dans la comptabilité économique agricole de l'O.S.C.E.

Seigle et méteil		
Seigle	10.02.00	
Seigle d'hiver	-	
Seigle de printemps	-	
Méteil	10.01.11	2
	10.01.19	2
Orge	10.03.10	
	10.03.90	
Orge d'hiver	-	
Orge de printemps	-	
Avoine et mélanges de céréales d'été		
Avoine	10.04.10	
	10.04.90	
Mélanges de céréales d'été	-	
Mais-grain	10.05.10	
	10.05.92	
Autres céréales (sauf riz)		
Sarrasin	10.07.10	
Millet	10.07.91	
Sorgho	10.07.95	
Alpiste	10.07.96	
Céréales n.d.ä. (sauf riz)	10.07.99	
<u>Riz en paille ou paddy</u>	10.06.11	
<u>Légumes secs</u>		
Pois secs et fourragers	07.05.11	
Pois secs autres que pois fourragers	-	
Pois secs (sauf pois chiches)	-	
Pois chiches	-	
Pois fourragers	-	
Haricots secs, fèves et féveroles		
Haricots secs	07.05.15	
Fèves et féveroles	07.05.95	

Autres légumes secs

Lentilles	07.05.91	
Graines de visces	12.03.31	2
Graines de lupins	12.03.49	2
Légumes secs n.d.a. et mélanges de légumes secs entre eux ou avec des céréales	07.05.97	-

Plantes sarclées

Pommes de terre

Pommes de terre (autres que de semence)

Pommes de terre hâtives 07.01.13

07.01.15

Pommes de terre non hâtives 07.01.17

07.01.19

Pommes de terre de semence 07.01.11

Betteraves sucrières 12.04.11

Betteraves fourragères; rutabagas, carottes et navets fourragers; autres plantes sarclées

Betteraves fourragères)
Rutabagas, carottes et navets fourragers) 12.10.10

Rutabagas)

Carottes, navets fourragers)

Choux fourragers 12.10.99 2

Autres plantes sarclées

Topinambours 07.06.10

Patates douces 07.06.50

Plantes sarclées n.d.a. 07.06.30

12.10.99 3

Plantes industrielles

Graines et fruits oléagineux (sauf olives)

Graines de colza et de navette 12.01.91

Colza d'hiver -

Colza d'été -

Navette -

Graines de tournesol 12.01.95

Fèves de soya 12.01.40

Graines de ricin 12.01.50

Graines de lin 12.01.61

12.01.69

Graines de sésame, chanvre, moutarde, oeillette, pavot

Graines de sésame	12.01.97
Graines de chanvre	12.01.94
Graines de moutarde	12.01.92
Graines d'oeillette-pavot	12.01.93

Plantes textiles

Lin	54.01.10
Chanvre	57.01.10
Tabacs bruts (y compris séchés)	24.01.10
	24.01.90
Houblon	12.06.00

Autres plantes industrielles

Chicorée à café	12.05.00
-----------------	----------

Plantes médicinales, aromatiques et condimentaires

Safran	09.10.31
Cumin	) 07.01.82
Plantes médicinales, aromatiques et condimentaires n.d.a.	09.09(11-13-15-17-18)
	09.10(11-20-51-55-71)
	12.07(10-20-30-40-50-60-70-80-91-99)

Légumes frais

Choux potagers

Choux-fleurs	07.01.21
	07.01.22

Autres choux

Choux de Bruxelles	07.01.26
Choux blancs	) 07.01.23
Choux rouges	)
Choux de Savoie (ou de Milan)	)
Choux verts	} 07.01.27 1
Choux n.d.a.	

Légumes feuillus et à tige autres que choux

Céleris-raves et céleris branche	07.01.51
	07.01.53
	07.01.97 2
Poireaux	07.01.68
Laitues pommées	07.01.31
	07.01.33

Chicorées frisées et scaroles	07.01.36	1
Epinards	07.01.29	
Asperges	07.01.71	
Chicorées Wittloof (endives)	07.01.34	
Artichauts	07.01.73	
Autres légumes feuillus et à tige		
Mâche	07.01.36	2
Cardes et cardons	07.01.37	
Fenouil	07.01.91	
Rhubarbe	)	
Cresson	)	
Persil	) 07.01.97	1
Brocoli de rave	)	
Légumes feuillus et à tige n.d.a.	)	
Légumes cultivés pour le fruit		
Tomates	07.01.75	
	07.01.77	
Concombres et cornichons	07.01.83	
	07.01.85	
Melons	08.09.10	
Aubergines, courges, courgettes	07.01.95	
Poivrons	07.01.93	
Autres légumes cultivés pour le fruit	07.01.97	3
Racines, bulbes et tubercules		
Choux-raves	07.01.27	2
Navets potagers	)	
Carottes	) 07.01.54	
Ail	07.01.67	
Oignons et échalottes	07.01.(62-63-66)	
Betteraves potagères	)	
Salsifis et scorsonères	) 07.01.56	
Autres racines, bulbes et tubercules (civette,	) 07.01.59	
radis, raves, raifort)	)	
Légumes à cosse		
Petits pois	07.01.41	
	07.01.43	
Haricots	07.01.45	
	07.01.47	
Autres légumes à cosse	07.01.49	
Champignons de culture	07.01.87	

Fruits frais, y compris agrumes (sauf raisins et olives)

Pommes et poires de table

Pommes de table 08.06(13-15-17)

Poires de table 08.06(36-38)

Pommes à cidre et poires à poiré

Pommes à cidre 08.06.11

Poires à poiré 08.06.32

Fruits à noyau

Pêches 08.07.32

Abricots 08.07.10

Cerises 08.07(51-55)

Prunes (y compris mirabelles, reines-Claude, quetsches 08.07(71-75)

Autres fruits à noyau 08.07.90

Fruits à coque

Noix 08.05.31

Noisettes 08.05.91

Amandes 08.05.11

08.05.19

Châtaignes 08.05.50

Autres fruits à coque (sauf tropicaux)

Pistaches 08.05.70

Fruits à coque n.d.a. (sauf tropicaux) 08.05.97 1

Autres fruits de plantes ligneuses

Figues 08.03.10

Coings 08.06.50

Fruits de plantes ligneuses n.d.a. (sauf tropicaux) 08.09.90 1

Fraises

08.08(11-15)

Baies

Groseilles et cassis

Cassis 08.08.41

Groseilles) 08.08.49 1

Framboises)

Groseilles à maquereau

Autres baies (p.ex. mûres de culture), sauf } 08.08.90 1

mûres sauvages } 08.09.90 2

Agrumes

Oranges	08.02(21-22-24-27)
Mandarines et clémentines	08.02(32-36)
Citrons	08.02.50
Pamplemousses	08.02.70
Autres agrumes	08.02.90
Cédrats	-
Limettes	-
Bergamotes	-
Agrumes n.d.a.	-

Raisins et olives

Raisins

Raisins de table	08.04(21-23)
Autres raisins (à vinifier, pour la production de jus et pour la production de raisins secs)	08.04(25-27)

Olives

Olives de table	07.01.73
Autres olives (pour la production d'huile)	07.01.79
	07.03.13

Autres produits végétaux

Plantes fourragères ¹⁾	12.10.99	1
-----------------------------------	----------	---

Plants de pépinières

Arbres et arbustes fruitiers	06.02(19-40-51-55)
Plants de vignes	06.02(10-30)
Arbres et arbustes d'ornement	06.02(71-75-79-98)
Plants forstiers	06.02.60

Matières à tresser

Osiers, joncs, rotins	14.01(11-19-51-59)
Roseaux, bambous	14.01(31-39)
Autres matières à tresser	14.01.90

Fleurs, plantes ornementales et arbres de Noël

Oignons et tubercules à fleurs	06.01.10
--------------------------------	----------

(1) p.ex. foin, trèfle (à l'exclusion des choux fourragers)

Plantes d'ornement	06.01(31-39)
Fleurs à couper, verdure et feuillages	06.03(11-15-90)
Arbres de Noël	06.04(20-40-50)
	06.04.90
Plantes vivaces de plein air	06.02.92
Semences	
Semences de produits agricoles ¹⁾	06.02.95
	12.03(11-19-35-39-44-46-84-86-89)
	12.03.31 1
	12.03.49 1
Semences de fleurs	12.03.81
Produits de cueillette ²⁾	07.01(88-89)
	08.05.97 2
	08.08.31
	08.08.35
	08.08.90 2
	23.06.10 1
	08.08.49 2
Produits fatals ³⁾	
Produits fatals des cultures de céréales (sauf riz)	12.08(10-31)
Produits fatals des cultures de riz	12.08.90
Produits fatals des cultures de légumes secs	12.09.00
Produits fatals des cultures de plantes sarclées	13.03.12
Produits fatals des cultures de plantes industrielles	14.02(10-21-23-25-29)
	14.03.00
	14.04.00
Produits fatals des cultures de légumes frais	14.05(11-19)
Produits fatals des cultures de fruits et d'agrumes	15.16.10
Produits fatals des cultures de raisins et d'olives	23.06.10 2
	23.06.30
Autres produits fatals des cultures de plantes	13.01.00
Produits végétaux n.d.a.	

(1) Sauf semences de céréales, de riz et de pommes de terre

(2) p.ex. champignons sauvages, airelles, myrtilles, mûres sauvages, framboises sauvages, etc.

(3) p.ex. paille, feuilles, gousses de pois et de haricots

Mout et vin

Mout	22.04.00
Vin	22.05(21-25-31-35-41-44-45-47-51-57-59-61-69)
Produits fatals de la production de vin ¹⁾	23.05.00

Huile d'olive

Huile d'olive vierge ²⁾	15.07.06
Huile d'olive non raffinée ²⁾	15.07(07-03)
Produits fatals de l'extraction de l'huile d'olive ³⁾	23.04.05

Bovins

Bovins domestiques	01.02(11-13-14-15-17)
Veaux	-
Autres bovins de moins d'un an	-
Génisses	-
Vaches	-
Bovins mâles reproducteurs	-
Bovins mâles reproducteurs de 1 à 2 ans	-
Bovins mâles reproducteurs de plus de 2 ans	-
Bovins de boucherie et à l'engrais	-
Bovins de boucherie et à l'engrais de 1 à 2 ans	-
Bovins de boucherie et à l'engrais de plus de 2 ans	-

Porcins

Porcins domestiques	01.03(11-15-17)
Porcelets	-

(1) p.ex. lies de vin, tartre brut, etc.

(2) Les deux produits ne se distinguent pas par des stades de production différents, mais par le processus de transformation

(3) p.ex. grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive

Jeunes porcs	-
Porcins à l'engrais	-
Truies reproductrices	-
Verrats reproducteurs	-
<u>Equidés</u>	
Chevaux	01.01(11-15-19)
Ânes	01.01.31
Mulets et bardots	01.01.50
<u>Ovins et caprins</u>	
Ovins domestiques	01.04(11-13)
Caprins domestiques	01.04.15
<u>Volaille, lapins, pigeons et autres animaux</u>	
Poules, coqs, poulets, poussins	01.05(10-91)
Canards	01.05.93
Oies	01.05.95
Dindes	01.05.97
Pintades	01.05.98
Lapins domestiques	01.06.10
Pigeons domestiques	01.06.30
Autres animaux	
Abeilles	-
Vers à soie	-
Animaux de fourrure	-
Escargots (autres que de mer)	03.03.66
Animaux n.d.a.	01.06.99
	02.04.99 1
<u>Gibier et viande de gibier</u>	
Gibier ¹⁾	01.01.39
	01.02.90
	01.03.90
	01.04.90
	01.06.91
Viande de gibier	02.04.30

1) Le gibier vivant ne comprend que le gibier d'élevage ainsi que le gibier en captivité.

Lait à la production

Lait de vache	-
Lait de brebis	-
Lait de chèvre	-
Lait de bufflone	-

Oeufs

Oeufs de poule		
Oeufs de poule à couver	04.05.12	1
Autres oeufs de poule	04.05.14	
Oeufs autres que de poule		
Oeufs autres que de poule à couver	04.05.12	2
Autres oeufs autres que de poule	04.05.16	
	04.05.18	

Autres produits animaux

Laine (y compris poils) ¹⁾	53.01(10-20)	
	53.02(93-95)	
Miel	04.06.00	
Cocons de vers à soie	50.01.00	
Produits fatals des produits animaux ²⁾	15.15.10	}
Produits animaux n.d.a.	43.01(10-20-30-90)	
	53.02.97	

Travaux agricoles a Façon ³⁾

Produits agricoles quasi exclusivement importes

Graines et fruits oléagineux	
Graines d'arachides	12.01.11
	12.01.15
Coprah	12.01.20
Noix et amandes de palmiste	12.01.30
Graines de coton	12.01.96
Graines et fruits oléagineux n.d.a.	12.01.99

(1) Pour autant qu'ils constituent des produits principaux

(2) p.ex. peaux, poils, pelleteries de gibier abattu, cire, fumier, purin

(3) c.à.d. services qui normalement sont exercés par les entreprises agricoles elles-mêmes, comme p.ex. labourer, moissonner, battre le blé, sécher le tabac, tondre les moutons, soigner les animaux

Plantes textiles tropicales

Coton 55.01.00

Autres plantes textiles

Abaca 57.02.00

Jute 57.03.10

Sisal 57.04.10

Coco 57.04.30

Ramie 54.02.00

Plantes textiles n.d.a. 57.04.50

Autres plantes industrielles tropicales

Café 09.01.11

Cacao 18.01.00

Canne à sucre 12.04.30

Fruits tropicaux

Fruits à coque tropicaux

Noix de coco 08.01.75

Noix de cajou 08.01.77

Noix du Brésil 08.01.80

Noix de Pécan 08.05.80

Autres fruits tropicaux

Dattes 08.01.10

Bananes 08.01 (31-35)

Ananas 08.01.50

Papayes 08.08.50

Fruits tropicaux n.d.a. 08.01 (60-99)

Ivoire brut 05.10.00

IV. BOIS BRUTS

Bois d'oeuvre et d'industrie résineux

Bois longs résineux

- 1 Grumes

(1) Sapins, épicéas, douglas

(2) Pins, mélèzes

- 2 Bois de mine

(1) Sapins, épicéas, douglas

(2) Pins, mélèzes

- 3 Autres bois longs
 - (1) Sapins, épicéas, douglas
 - (2) Pins, mélèzes

Bois de trituration résineux

- 1 Sapins, épicéas, douglas
- 2 Pins, mélèzes

Bois de chauffage résineux

Sapins, épicéas, douglas
Pins, mélèzes

Bois d'oeuvre et d'industrie feuillus

Bois longs feuillus

- 1 Grumes
 - (1) Chênes
 - (2) Hêtres
 - (3) Peupliers
 - (4) Autres
- 2 Bois de mine
 - (1) Chênes
 - (2) Autres
- 3 Autres bois longs
 - (1) Chênes
 - (2) Hêtres
 - (3) Peupliers
 - (4) Autres

Bois de trituration feuillus

- 1 Chênes
- 2 Hêtres
- 3 Peupliers
- 4 Autres

Bois de chauffage feuillus

Chênes
Hêtres
Peupliers
Autres

Services forestiers ¹⁾

Autres produits (p.ex. écorces, liège, résin)

(1) c.à.d. Services de la sylviculture qui normalement sont exercés par les entreprises forestières elles-mêmes (p.ex. le coupage du bois).